

Direction départementale
des territoires et de la mer
Côtes-d'Armor



PRÉFET DES COTES-D'ARMOR

Délégation à la mer et au littoral



*STRATÉGIE DE
GESTION DU
DOMAINE PUBLIC
MARITIME NATUREL
DES CÔTES-D'ARMOR*

SEPTEMBRE 2018

Table des matières

Contexte.....	3
Synthèse de la stratégie.....	4
1. Introduction.....	5
2. Diagnostic territorial.....	9
2.1 Paysage.....	9
2.2 Environnement.....	12
2.3 Population.....	16
2.4 Urbanisation.....	17
2.5 Tourisme.....	18
2.6 Ressources de la mer.....	19
2.7 Pêche à pied de loisir.....	22
2.8 Qualité des eaux littorales.....	23
2.9 Énergies marines renouvelables.....	23
2.10 Risques littoraux.....	24
3. Délimitation du DPM – Evolution du rivage – Accès au DPM.....	27
3.1 Délimitation du DPM.....	27
3.2 Evolution du rivage.....	28
3.3 Accès au DPM.....	30
4. L’occupation du DPMn en Côtes-d’Armor.....	33
4.1 Quelques chiffres sur les titres d’occupation du DPMn.....	33
4.2 Les zones occupées du DPMn.....	33
4.3 Manifestations sportives, culturelles et de loisirs.....	41
5. Grandes orientations stratégiques de gestion du DPMn.....	42
6. Déclinaison de la stratégie en plan d’actions opérationnelles.....	44
Annexe 1 – Réglementation applicable au DPMn.....	48
Annexe 2 – Occupation du DPMn.....	49
Annexe 3 – Abréviations.....	52

Contexte

Par circulaire DEV1121741C du 20 janvier 2012, le ministère de l'écologie du développement durable et de l'énergie (MEDDE) a demandé aux préfets des départements littoraux d'élaborer leur stratégie de gestion du domaine public maritime naturel (DPMn). Une note en date du 21 août 2012 de la direction de l'eau et de la biodiversité en précise les modalités d'élaboration.

La circulaire rappelle les grandes orientations nationales de gestion et met l'accent sur la régularisation ou le cas échéant la suppression des occupations irrégulières ou sans titre.

Les objectifs de ces documents sont de faire respecter les règles d'usage du DPM, d'éviter une appropriation de celui-ci par les usagers et/ou les amodiataires, et de restituer au domaine son caractère naturel.

La circulaire ne concerne pas le domaine public maritime artificiel qui est composé des équipements et installations portuaires, ainsi que des ouvrages relatifs à la sécurité et à la facilité de navigation maritime.

Plus récemment, une note de la direction de l'eau et de la biodiversité (DEB) du 2 septembre 2014 demande de veiller à l'articulation entre la stratégie départementale de gestion du DPM et les stratégies locales existantes ou à venir de prévention de l'érosion côtière et de gestion intégrée du trait de côte, conduites par les collectivités en lien avec les services de l'État.

La DEB rappelle à cet effet la nécessité d'une plus grande cohérence entre les aménagements du trait de côte – qu'ils soient réalisés pour favoriser ou non sa libre évolution – et les politiques d'urbanisme, de prévention des risques et de gestion du domaine public maritime.

La présente stratégie de gestion du DPMn évoque les questions de gestion du trait de côte et renvoie à une stratégie spécifique sur le sujet, en cours d'élaboration.

Synthèse de la stratégie

La stratégie présentée ci-après s'organise en deux grandes parties :

- la présentation du contexte et de la situation existante dans le département (chapitres 2 à 4) ;
- les grandes orientations stratégiques de gestion du DPMn, déclinées en plan d'actions opérationnelles (chapitres 5 et 6).

La stratégie départementale fixe les grandes orientations suivantes :

1) Orientations générales et transversales

- Maintenir la vocation publique et naturelle du DPMn ;
- Assurer la bonne cohabitation des différents usages et activités ;
- Assurer la protection de la biodiversité, du paysage et de la qualité des eaux ;
- Veiller à la bonne application des autorisations ;
- Définir une doctrine relative à la dérogation à l'interdiction de circulation sur le DPMn.

2) Orientations sur l'évolution du rivage et l'accès au DPMn

Gestion du trait de côte

- Mettre en place une politique de gestion du trait de côte adaptée aux enjeux ;
- Inciter les collectivités, à prendre en compte l'évolution du trait de côte dans leur document de planification.

Sentier du littoral

- S'assurer de la continuité du cheminement littoral au plus près du littoral ;
- Sécuriser l'usage du sentier du littoral et intégrer les enjeux environnementaux.

3) Orientations en matière de cultures marines

- Garantir le maintien des activités de cultures marines, et leur développement, dans le respect du cadre réglementaire en vigueur ;
- Préserver la qualité des eaux conchylicoles et les conditions environnementales nécessaires aux cultures marines ;
- Renforcer les pratiques durables et responsables des professionnels en matière de préservation du milieu marin

4) Orientations sur la gestion des mouillages et des infrastructures associées

- Promouvoir les zones de mouillages et d'équipements légers
- Veiller à la bonne cohabitation avec les autres usages et activités (cultures marines...);
- Limiter l'impact sur l'environnement des mouillages individuels et des infrastructures associées ;
- Encourager le carénage sur des aires dédiées respectueuses de l'environnement, et lutter contre le carénage sauvage sur le DPMn.

5) Orientations sur les manifestations sportives et culturelles

- Veiller à ce que les activités sportives et culturelles ne remettent pas en cause le caractère public et soient respectueuses des milieux naturels ;
- Veiller à assurer une bonne qualité des eaux de baignade.

1. Introduction

Le territoire concerné

La circulaire du 20 janvier 2012 vise du domaine public maritime naturel (DPMn).

Toutefois, la gestion du DPMn impose que s'intéresser aux espaces adjacents qui sont en relation avec lui. En effet, le DPM et les espaces rétro-littoraux sont en interaction et, en particulier, le DPM subit les pressions des territoires terrestres.

Qu'est ce que le DPMn ?

Le domaine public maritime naturel est un espace sensible et convoité à l'interface de la terre et de la mer. Sa protection est ancienne :

- Le domaine public maritime (DPM) est créé et défini par l'ordonnance de la Marine de Colbert en 1681 par « *tout ce que la mer couvre et découvre et jusqu'où le grand flot de mars peut étendre sur les grèves* ».
- Le Conseil d'État, dans un arrêt Kreitmann du 12 octobre 1973, a précisé que les dispositions de l'article 1er de l'ordonnance de Colbert « *doivent être entendues comme fixant la limite du domaine public maritime, quel que soit le rivage, au point jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre, en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles.* »
- Cette définition a été consacrée et complétée par l'article L2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) :

« Le domaine public maritime naturel de L'Etat comprend :

1° Le sol et le sous-sol de la mer entre la limite extérieure de la mer territoriale et, côté terre, le rivage de la mer.

Le rivage de la mer est constitué par tout ce qu'elle couvre et découvre jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles ;

2° Le sol et le sous-sol des étangs salés en communication directe, naturelle et permanente avec la mer ;

3° Les lais et relais de la mer :

a) Qui faisaient partie du domaine privé de l'Etat à la date du 1er décembre 1963, sous réserve des droits des tiers ;

b) Constitués à compter du 1er décembre 1963.

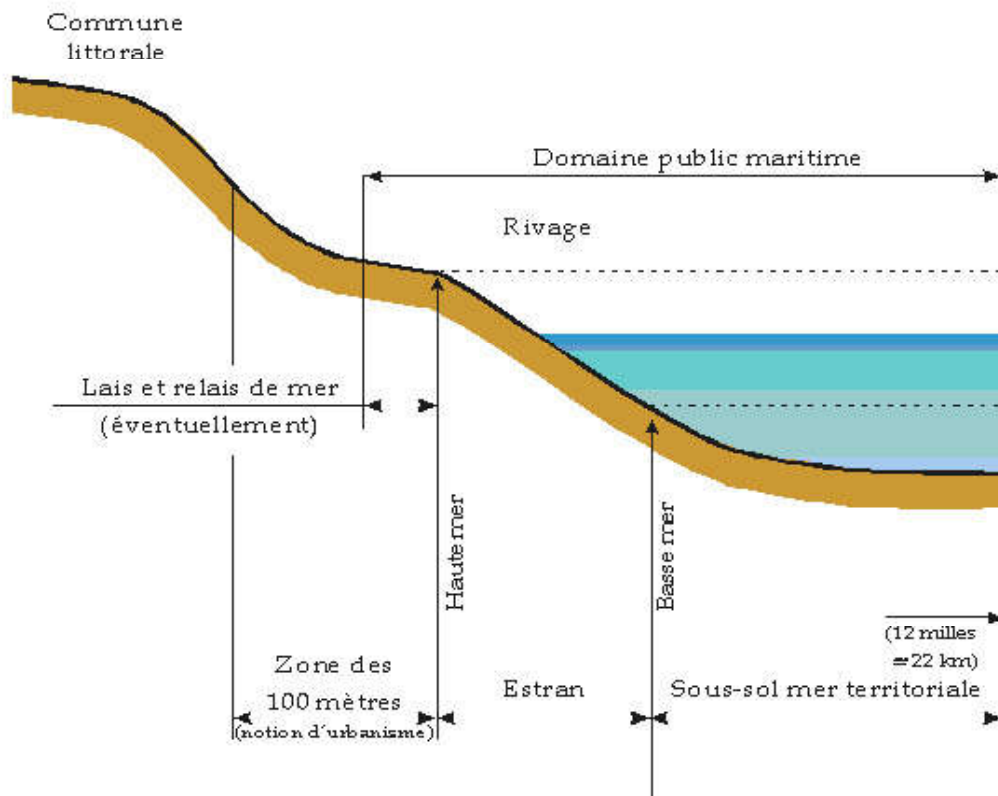
Pour l'application des a et b ci-dessus dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, la date à retenir est celle du 3 janvier 1986 ;

4° La zone bordant le littoral défini à [l'article L. 5111-1](#) dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion ;

5° Les terrains réservés en vue de la satisfaction des besoins d'intérêt public d'ordre maritime, balnéaire ou touristique et qui ont été acquis par l'Etat.

Les terrains soustraits artificiellement à l'action du flot demeurent compris dans le domaine public maritime naturel sous réserve des dispositions contraires d'actes de concession translatifs de propriété légalement pris et régulièrement exécutés.»

Domaine public maritime, rivage, lais et relais,...



Sur le DPM, plusieurs compétences se superposent :

- le préfet de département pour la gestion du sol et du sous-sol du domaine (délivrance des autorisations, ...)
- pour la surface et la colonne d'eau, le préfet maritime, de la limite des eaux jusqu'aux 200 milles marins constituant la limite de la zone économique exclusive ;
- le préfet de région pour la gestion de la pêche maritime, jusqu'aux 200 milles marins constituant la limite de la zone économique exclusive ;
- le maire, sur une bande de 300 m vers et sur la mer, à compter de la limite des eaux, pour les activités nautiques et balnéaires et la sécurité publique (en fait ce pouvoir de police spéciale prolonge celui qu'il détient à terre).

Objectifs

Le présent document de stratégie a pour objectifs :

- de préciser et de formaliser la politique de l'État en matière de gestion du DPMn ;
- et de partager cette politique avec les acteurs concernés, au premier rang desquels les collectivités territoriales.

D'un point de vue pratique, le document doit permettre à l'État :

- d'améliorer la connaissance des usages, des sensibilités, des caractéristiques physiques du domaine public maritime naturel des Côtes-d'Armor ;
- de définir des orientations pour la gestion des usages considérés comme les plus impactants sur le DPM, soit parce qu'ils constituent des enjeux forts au regard de la sensibilité environnementale ou paysagère, soit parce qu'ils entrent en concurrence avec d'autres modalités d'occupation du DPM. Ces orientations, partagées au sein des services de l'État, nourriront le discours de l'État, notamment dans le cadre de son association à l'élaboration des documents d'urbanisme ;
- de définir des doctrines afin d'optimiser les pratiques de gestion du DPMn, notamment par la prise en compte des enjeux environnementaux et le regard porté sur les territoires adjacents. Cela supposera aussi la construction de réponses collectives au sein des services de l'État.

Structure du document

Le présent document comporte 5 parties :



- des éléments de contexte relatifs aux activités liées au littoral costarmoricain (*chapitre 2*) ;



- des éléments sur l'évolution de l'interface terre/mer, sous les aspects physique et foncier (*chapitre 3*) ;
- des éléments sur les différentes utilisations du DPMn (*chapitre 4*) ;

- des grandes orientations stratégiques de gestion du DPM (*chapitre 5*) ;
- un plan d'actions opérationnelles (*chapitre 6*).



2. Diagnostic territorial

Le département des Côtes-d'Armor fait partie de la région Bretagne. Il s'agit d'un département à caractère plutôt rural qui comptait 616 013 habitants, au 1er janvier 2015, et dont près de 48 000 résident à Saint-Brieuc, le chef-lieu. Les secteurs économiques de l'agriculture, de l'agroalimentaire et du tourisme sont les plus importants.

Avec 370 km de côtes, les Côtes-d'Armor disposent d'une des plus grandes façades maritimes de France et d'un potentiel évident lié à la mer.

2.1 Paysage

La frange littorale des Côtes-d'Armor offre une très grande diversité de paysage qui s'appuie sur une géologie complexe et hétérogène.

La côte d'Emeraude, dominée par un paysage de cultures agricoles, s'identifie par ses côtes rocheuses, ses falaises hautes et par la grande ria encaissée à l'est que constitue l'estuaire de la Rance.

Le secteur de la baie de Saint-Brieuc offre un paysage qui se distingue par la présence d'un estran sablo-vaux extrêmement vaste en fond de baie.

Le Trégor-Goëlo, quant à lui, est un secteur offrant divers paysages très riches, dominés par un bocage à maille élargie à l'ouest (secteur de Lannion), des cultures légumières à l'est (secteur de Paimpol) et des bois et bosquets dominants sur de hautes falaises à son extrême est (secteur de Plouha).

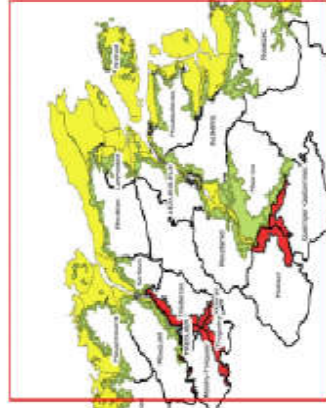
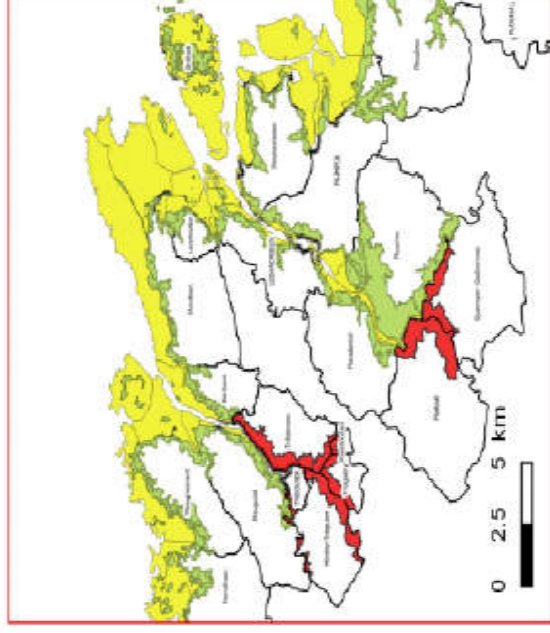
La côte du Trégor-Goëlo se distingue d'autant plus par la présence de socles rocheux atypiques (granit rose sur le secteur de Lannion, pillow-lavas sur Paimpol, ...) et par ses deux grandes rias encaissées, constitué par les estuaires du Jaudy et du Trieux.



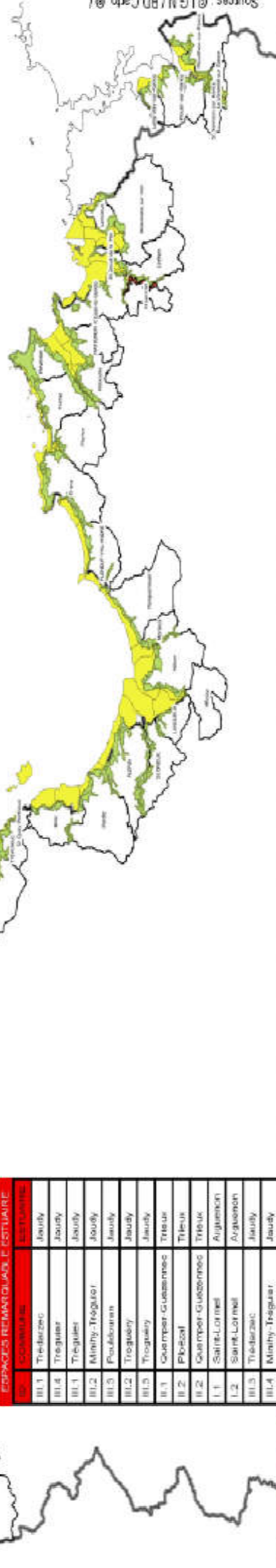
De par la qualité de ses paysages, les Côtes-d'Armor comptent de nombreux « espaces remarquables » au titre de la « Loi Littoral » et de nombreux sites inscrits ou classés

Espaces remarquables

- Espaces remarquables au titre de l'article L. 146-6 de la loi "littoral" sur les estuaires
- Périmètres des Espaces remarquables au titre de l'article L. 146-6 de la loi "littoral" sur le domaine public maritime.
- Périmètres des Espaces remarquables au titre de l'article L. 146-6 de la loi littoral" sur le domaine public terrestre.



ESTUAIRES REMARQUABLES		ESTUAIRES	
Code	Commune	Code	Commune
BE.1	Tredizec		Jaudy
BE.4	Tregalar		Jaudy
BE.1	Tregues		Jaudy
BE.2	Milly-Treguer		Jaudy
BE.5	Poullivan		Jaudy
BE.2	Treguier		Jaudy
BE.5	Troguey		Jaudy
BE.1	Saint-Guennec	TR.4	Tréau
BE.2	Phiscol	TR.4	Tréau
BE.2	Saint-Guennec		Arguenon
LE.1	Saint-Lormel		Arguenon
LE.2	Saint-Lormel		Jaudy
BE.5	Tredizec		Jaudy
BE.4	Milly-Treguar		Jaudy



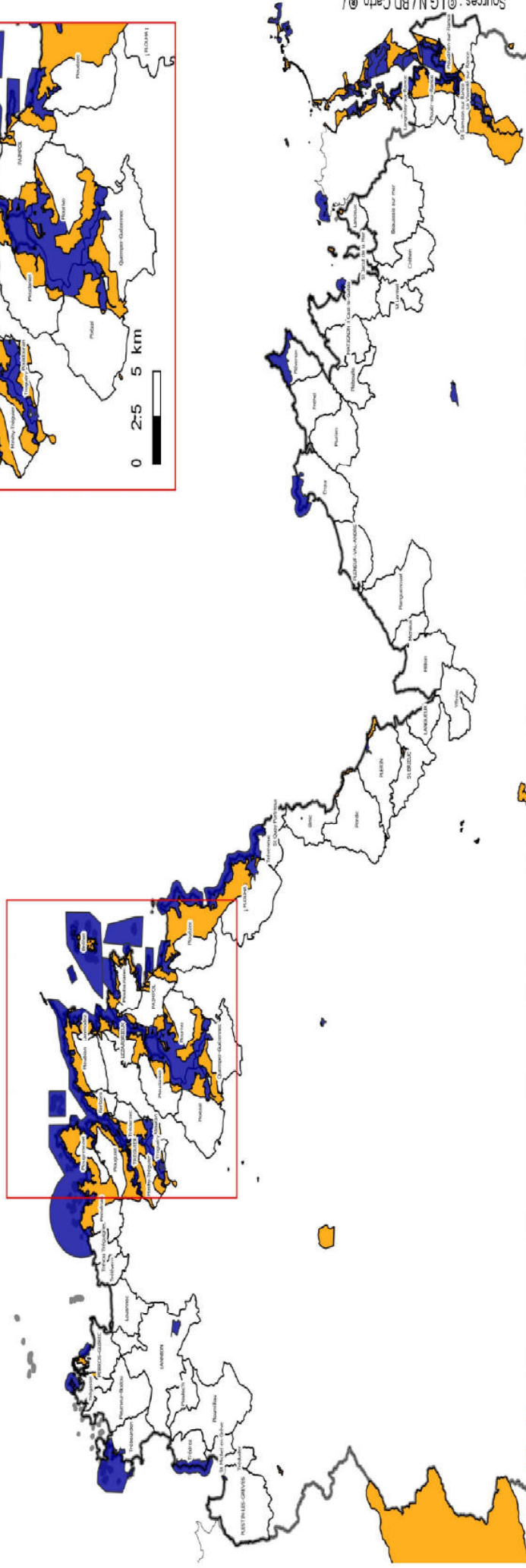
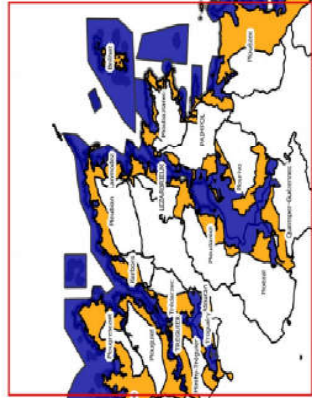
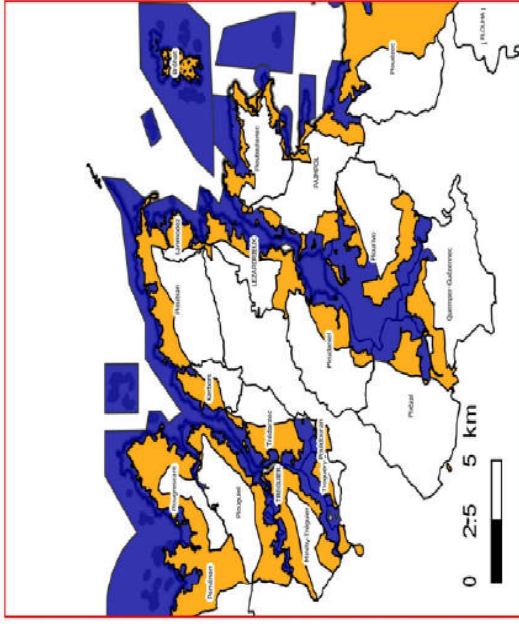
Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor (DDTM22)

Date : 18/01/2018

Sources : I.G.N./BD Cartho

Sites inscrits et classés

- Localisation des sites inscrits sur la région Bretagne
- Localisation des sites classés sur la région Bretagne.



Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor (DDTM22)

Date : 18/01/2018

2.2 Environnement

Comme pour le reste de la Bretagne, le département des Côtes-d'Armor se caractérise par un patrimoine naturel important. L'espace littoral se distingue comme une zone d'intérêt patrimonial fort, même si la connaissance technique sur la biodiversité et la géo-diversité nécessite d'être enrichie.

La quasi-totalité de la partie non urbanisée du linéaire côtier costarmoricain se compose d'habitats remarquables. Escarpements rocheux et baies envasées, plages sableuses et cordons de galets, îles et rias, tous ces milieux sont modifiés à chaque moment par le phénomène des marées et sont sources d'une grande diversité biologique.

Les pressions exercées sur les écosystèmes côtiers et marins sont nombreuses : forte présence humaine, nombreuses activités, pollutions provenant des bassins versants continentaux vers la mer.

Le territoire costarmoricain se distingue par sa vocation agricole et une agriculture qui n'a cessé de s'intensifier. Cette intensification, additionnée aux pollutions d'origine urbaine et industrielle, n'est pas sans conséquence pour l'environnement, en particulier sur les littoraux, avec des impacts sur la qualité de l'eau et la biodiversité.

Réceptacle ultime de toutes les pollutions, le milieu maritime est particulièrement mis à rude épreuve pour remplir correctement ses fonctions environnementales.

Plusieurs textes européens et internationaux orientent les actions de surveillance et de protection de la mer et du littoral.

Pour les eaux littorales, la directive cadre sur l'eau (2000/60/CE) constitue le cadre réglementaire de la politique communautaire de l'eau. Elle s'applique aux estuaires et aux eaux côtières jusqu'à 1 mille marin (1852 m) du trait de côte. Elle fixe pour objectif l'atteinte du bon état des masses d'eau pour 2027 au plus tard.

La directive cadre « stratégie pour le milieu marin » (2008/56/CE) met en place un cadre visant à réaliser ou maintenir un bon état écologique du milieu marin des mers européennes.

Ces directives sont complétées par plusieurs autres, telles les directives « eaux conchylicoles » (79/923/CEE) et « baignade » (2006/7/CE) relatives à la qualité requise des eaux pour certains usages, ou telles les directives « eaux résiduaires urbaines » (91/271/CEE) et « nitrates » (91/676/CEE) relatives à la régulation de certaines activités exerçant des pressions sur les milieux aquatiques.

Lors du rapportage DCE de 2010, seules 37 % des masses d'eau bretonnes étaient en bon ou très bon état écologique. Sur les Côtes d'Armor, il a été constaté que de nombreux cours d'eau côtiers et masses d'eau côtières étaient en état moyen et médiocre. Le déclassement des masses d'eau côtières est principalement dû à la prolifération estivale d'algues vertes. On constate également que la dégradation de la qualité écologique des milieux aquatiques est plus accentuée à l'est du département.

La problématique des algues vertes trouve l'essentiel de son origine dans les pollutions diffuses agricoles par les nitrates. Après une forte croissance dans les années 1990 puis une baisse observée au début des années 2000, les concentrations en nitrates dans les cours d'eau semblent se stabiliser (entre 25 et 30 mg/l en moyenne annuelle). En 2009, on estimait le flux d'azote rejetée en mer à 36,8 kg d'azote/ha de surface agricole utile.

Les baies bretonnes les plus touchées par les échouages d'ulves sont celles de Saint-Brieuc (au niveau d'Yffiniac et Morieux) et de Lannion (au niveau de la Grève de Saint-Michel), toutes deux dans le département des Côtes-d'Armor. S'ajoute à l'impact environnemental de ces « marées vertes », un impact non négligeable en termes d'image de la région et d'économie du littoral.

De nombreuses actions sont menées pour réduire les flux d'azote, notamment à travers le nouveau programme d'actions régionales de la directive nitrate, le plan de lutte contre les algues vertes (définition des bassins versants « algues vertes »), les schémas d'aménagement et de gestion des eaux et les dispositifs tels « Breizh Bocage ».

Bien que des disparités soient observées le long du littoral, la qualité des eaux de baignade est en constante amélioration (constat basé sur la surveillance de la qualité microbiologique des eaux littorales). La recherche d'une bonne qualité des eaux de baignade concernent également les piscines d'eau de mer (Saint-Cast-le-Guildo, Trégastel et Trévou-Tréguignec) et les établissements de thalassothérapie (Perros-Guirec et Pléneuf-Val-André).

La qualité microbiologique des zones conchylicoles ainsi que le classement des sites de pêche à pied s'améliorent depuis plusieurs années, malgré des fermetures ponctuelles.

Au regard de la qualité des milieux naturels et pour mieux protéger le littoral, plus de 300 km de côte (90 % du rivage) sont recensés comme présentant une grande richesse écologique ou bénéficient d'une protection.

1 – Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)

Le département compte 195 ZNIEFF de type I et 32 ZNIEFF de type II.

Les ZNIEFF ne sont pas en tant que telle des dispositifs de protection de la nature, mais des inventaires.

2 – Les réserves naturelles

Il y a quatre réserves naturelles en Côtes d'Armor, dont trois situées sur le DPMn :

2 nationales :

- la réserve des Sept Îles, créée le 30 octobre 1976 sur la commune de Perros-Guirec, d'une superficie de 320 hectares ;
- la réserve de la baie de Saint-Brieuc, créée le 28 avril 1998 sur les communes de Saint-Brieuc, Hillion, Langueux, Morieux et Yffiniac, d'une superficie de 1140 hectares ;

2 régionales :

- la réserve du sillon de Talbert, créée le 22 décembre 2006 sur la commune de Pleubian, pour une superficie de 18,72 hectares ;
- la réserve des landes de Lan Bern et Magoar-Pen-Vern, créée le 20 décembre 2008 sur la commune de Glomel, d'une superficie de 120 hectares.

3 – Le réseau Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est constitué de deux types de sites :

- les Zones de Protection Spéciale (ZPS), consacrées à la préservation des oiseaux, en application de la Directive "Oiseaux" ;
- les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) consacrées à la protection des habitats et des espèces (faune, flore) dits d'intérêt communautaire, en application de la Directive "Habitat Faune Flore".

Le département compte 12 ZSC pour une superficie totale de 245 195 hectares, et 5 ZPS pour une superficie totale de 216 688 ha. Près de 40 % des eaux territoriales du département sont en zones dites «Natura 2000».

4 – Les Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotopes (APPB)

Afin de préserver les habitats, les APPB édictent des mesures spécifiques qui s'appliquent au biotope lui-même et non aux espèces. Ils peuvent également interdire certaines activités ou pratiques pour maintenir l'équilibre biologique du milieu. En 2014, le département en comptait cinq, dont deux en milieu marin.

Sur l'ensemble des zones littorales costarmoricaïnes qui se trouvent en zones protégées, se distinguent le Trégor-Goëlo, qui présente de forts enjeux environnementaux sur tout son linéaire, et la baie de Saint-Brieuc, plus anthropisée et comptant néanmoins de fort enjeux environnementaux. Le secteur est contient quant à lui plusieurs sous secteurs d'intérêts majeurs, comme les caps Fréhel et d'Erquy ou encore le bassin de la Rance, en passant par les baies de la Fresnaye, de l'Arguenon et de Lancieux.

5 – Les sites gérés par le Conservatoire du littoral

Le Conservatoire du littoral est un établissement public de l'Etat à caractère administratif. L'instance de décision est son conseil d'administration composé d'élus, de représentants de l'Etat et de personnes qualifiées.

Il est propriétaire de sites et en fait assurer la gestion par des partenaires-gestionnaires. Cette gestion est proposée en priorité aux collectivités territoriales et parfois à des établissements publics ou à des organisations professionnelles.

Sur les Côtes-d'Armor, le Conservatoire du littoral est propriétaire de près de 1 900 ha.

Le Conservatoire du littoral acquiert des parcelles au fur et à mesure. En 2014 il a élaboré une stratégie foncière avec définition de zones à enjeux ; enjeux de biodiversité, enjeux dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques, enjeux paysagers, enjeux culturels, enjeux sociaux, enjeux d'interface terre-mer.

Cette stratégie est une stratégie d'intervention foncière établie pour une période allant de 2015 à 2050.



En Côtes-d'Armor les sites à enjeux recensés sont :

- la vallée de la Rance ;
- la baie de St-Brieuc ;
- la vallée du Trieux et Jaudy ;
- la baie de Lannion.

6 – Les sites gérés par le Conseil départemental

Le Conseil départemental des Côtes d'Armor intervient de façon volontariste en complémentarité du Conservatoire du littoral. Il est acteur de longue date pour la protection de la biodiversité. Plus de 2 000 ha d'espaces naturels sensibles ont été acquis dans ce cadre, parmi lesquels il convient de citer le Cap d'Erquy, la vallée du Moulin de la Mer, le Marais du Trestel, les dunes de Bon Abri à Hillion, les dunes des Sables d'Or.

En concertation avec les associations, experts et collectivités locales, le nouveau schéma des espaces naturels sensibles 2015-2025 du Conseil départemental retient quatre priorités :

- évaluer la politique menée depuis le précédent schéma ;
- mettre à jour la connaissance du patrimoine naturel costarmoricain ;
- définir les enjeux de préservation et de gestion des sites en identifiant des "zones d'intervention prioritaires": compléments et nouvelles acquisitions ;
- contribuer au développement des projets de territoires autour de la biodiversité et du cadre de vie.



Syndicat mixte Grand Site Cap d'Erquy-Cap Fréhel

LES SITES DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL

22	UNITES LITTORALES	code	Nom du site	Commune(s)	Surface (ha)	
					périmètre au 31/12/2017	protégée au 31/12/2016
Côtes-d'Armor (22) 37 sites - 1858 ha (5976 ha)	COTE D'EMERAUDE nombre de sites : 6 superficie des périmètres (ha) 638 superficie protégée (ha) 137	640	RIVES DU FREMUR	LANCIEUX	52	10
		403	TERTRE CORLIEU	LANCIEUX	144	32
		352	MARAI DE BEAUSSAIS	BEAUSSAIS-SUR-MER	71	68
		549	ILE DES HEBIHENS	SAINT-JACUT-DE-LA-MER	21	0
		642	BAIE DE L'ARGUENON	SAINT-CAST-LE-GUILDON	108	6
		826	BAIE DE LA FRESNAYE	SAINT-CAST-LE-GUILDON MATIGNON	242	8
	BAIE DE ST-BRIEUC ET CAPS D'ERQUY - FREHEL nombre de sites : 5 superficie des périmètres (ha) 1357 superficie protégée (ha) 44	556	LANDES DU CAP FREHEL	PLEVENON	342	6
		516	COTE DE PENTHIEVRE	HILLION MORIEUX PLANGUENOUAL PLENEUF-VAL-ANDRE	459	33
		1049	SAINT-ILAN	LANGUEUX	16	9
		643	POINTE DU ROSELIER-LES ROSAIRES	PLERIN	171	29
		1091	VALLEES DU GOUET ET DU VAU MADEC	PLERIN PORDIC	369	0
	TREGOR - GOELO nombre de sites : 24 superficie des périmètres (ha) 3308 superficie protégée (ha) 1199	492	FALAISES DU GOELO	PLOUEZEC PLOUHA SAINT-QUAY-PORTRIEUX TREVENEUC	907	149
		178	BEAUPORT-KERARZIC	KERFOT PAIMPOL PLOUEZEC	242	120
		636	ILE SAINT RIOM	PLOUBAZLANEC	9	0
		1050	ANSE DE GOVERN	PLOUBAZLANEC	82	4
		152	FORET DE PENHOAT-LANCERF	PLOURIVO	757	407
		599	ILE A BOIS	LEZARDRIEUX	14	0
		637	ILE MODEZ	LANMODEZ	18	0
		498	SILLON DE TALBERT	PLEUBIAN	245	202
		581	MEANDRES DU GUINDY	MINHY-TREGUIER PLOUGUIEL TREGUIER	69	0
		997	ARCHIPEL DE L'ILE D'ER	PLOUGRESCANT	42	0
		196	COTE DES AJONCS D'OR	PLOUGRESCANT	75	22
		491	ARCHIPEL ET LITTORAL DE PENVENAN	PENVENAN TREVOU-TREGUIGNEC	198	10
		1029	FALAISES DE PORS GARO	TRELEVERN	28	4
		384	ILE TOME	PERROS-GUIREC	33	33
		329	ARCHIPEL DES SEPT ILES	PERROS-GUIREC	41	40
		201	LANDES DE PLOUMANAC'H	PERROS-GUIREC	78	41
		97	BRINGUILLER-KERLAVOS	PLEUMEUR-BODOU TREGASTEL	64	40
		457	ARCHIPEL DE L'ILE GRANDE	PLEUMEUR-BODOU TREBEURDEN	110	15
		317	MARAI DE NOTENO	TREBEURDEN	31	8
		169	MILIN AR LANN	TREBEURDEN	119	46
		297	ILE MOLENE	TREBEURDEN	4	4
		879	COTEaux DE PENVERN-KERVEGAN	PLEUMEUR-BODOU	107	11
		166	ILE MILLIAU	TREBEURDEN	23	23
	405	POINTE DE BIHIT	TREBEURDEN	12	0	
	BAIE DE LANNION ET PETIT TREGOR nombre de sites : 2 superficie des périmètres (ha) 673 superficie protégée (ha) 426	139	LANN AR WAREMM	PLEUMEUR-BODOU TREBEURDEN	407	306
		106	PORS MABO-BEG LEGUER	LANNION TREBEURDEN	266	120
					5976	1807

2.3 Population

D'une superficie de 6 878 km², le département des Côtes-d'Armor est le plus vaste de Bretagne mais aussi le moins peuplé, avec 616 013 habitants (population légale au 1^{er} janvier 2015).

Il comprend 355 communes dont 64 littorales (56 directement riveraines de la mer et 8 estuariennes).

Au cours des dernières décennies, on constate une tendance à l'augmentation de la population sur la côte.

Ceci conduit à une double incidence sur le territoire départemental :

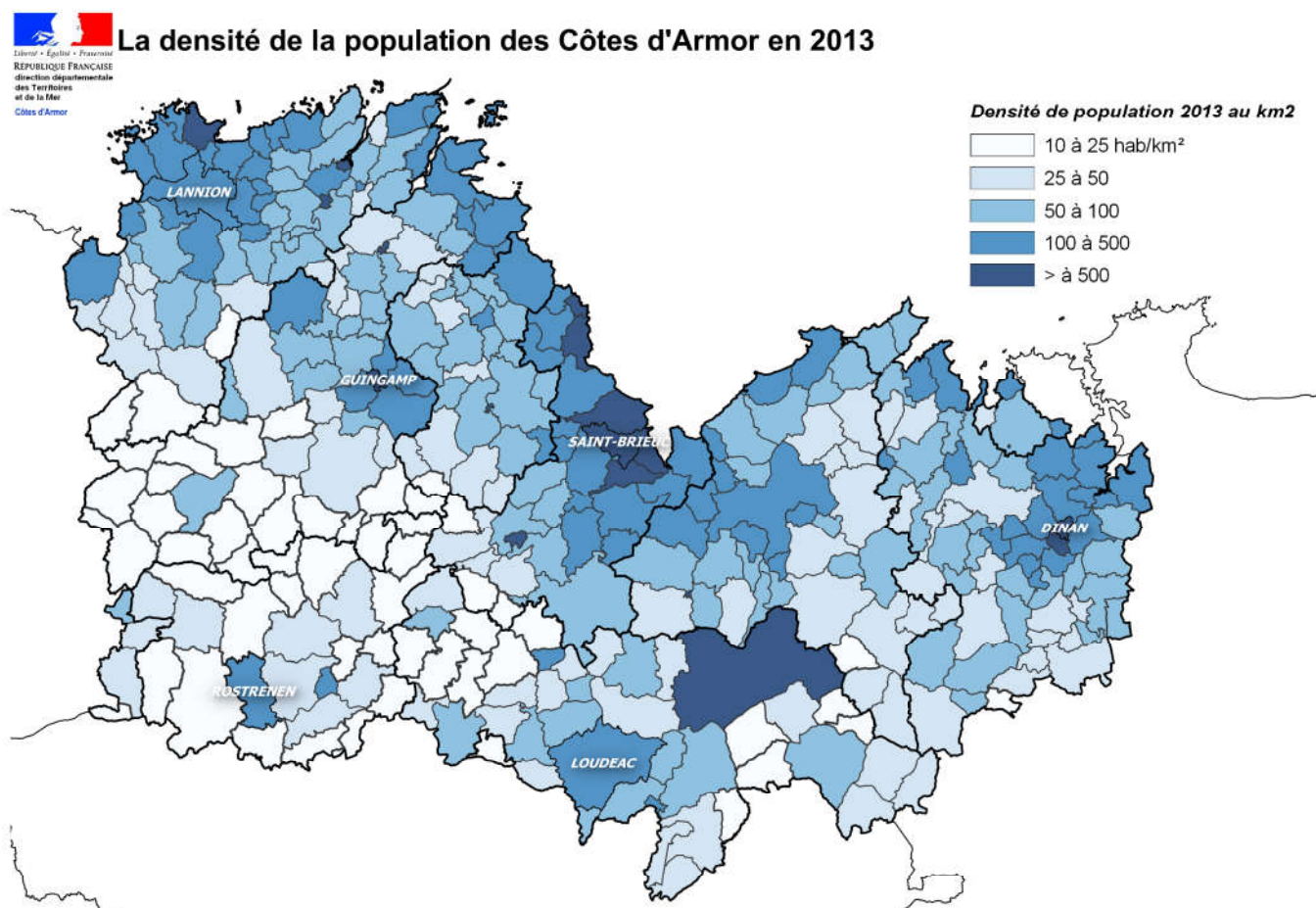
- **Elle accentue le déséquilibre entre les communes littorales et le reste du territoire**

Dans les Côtes-d'Armor, la façade maritime ne représente que 15,3% de la superficie départementale mais 44,1% du parc total de logements et 38,5% de la population. La densité moyenne y est de 211,4 hab/km² contre 84 pour l'ensemble du département et le marché foncier y est plus tendu.

Elle concentre 66% des résidences secondaires dont le taux dépasse 60% du nombre total de logements dans plusieurs communes.

- **Elle confirme l'emprise croissante des pôles urbains**

Comme dans l'ensemble de la région, les pôles urbains, centres économiques qui fournissent emplois et services, ont accru leur impact dans le département. Pratiquement, cela s'est traduit à la fois par la densification des espaces qui en dépendaient déjà et par l'étirement de leur aire d'influence. On a ainsi assisté à une aggravation de l'étalement urbain favorisé par l'attachement régional à l'habitat pavillonnaire. Les phénomènes sont particulièrement visibles sur les aires urbaines de Saint-Brieuc et de Lannion – Perros-Guirec.



2.4 Urbanisation

De plus en plus convoité et artificialisé depuis deux à trois décennies, le littoral costarmoricain tend à se spécialiser socialement et économiquement, et le maintien des espaces agricoles tout comme la préservation des espaces naturels s'avèrent à la fois plus sensibles et plus essentiels.

Entre 1977 et le début des années 2000, l'artificialisation des sols des communes littorales des Côtes d'Armor a plus que doublé (comparaison des chiffres IPLI 1977 et Litto_MOS 2000-2006), passant de 10 000 ha de surface artificialisée à 23 000 ha.

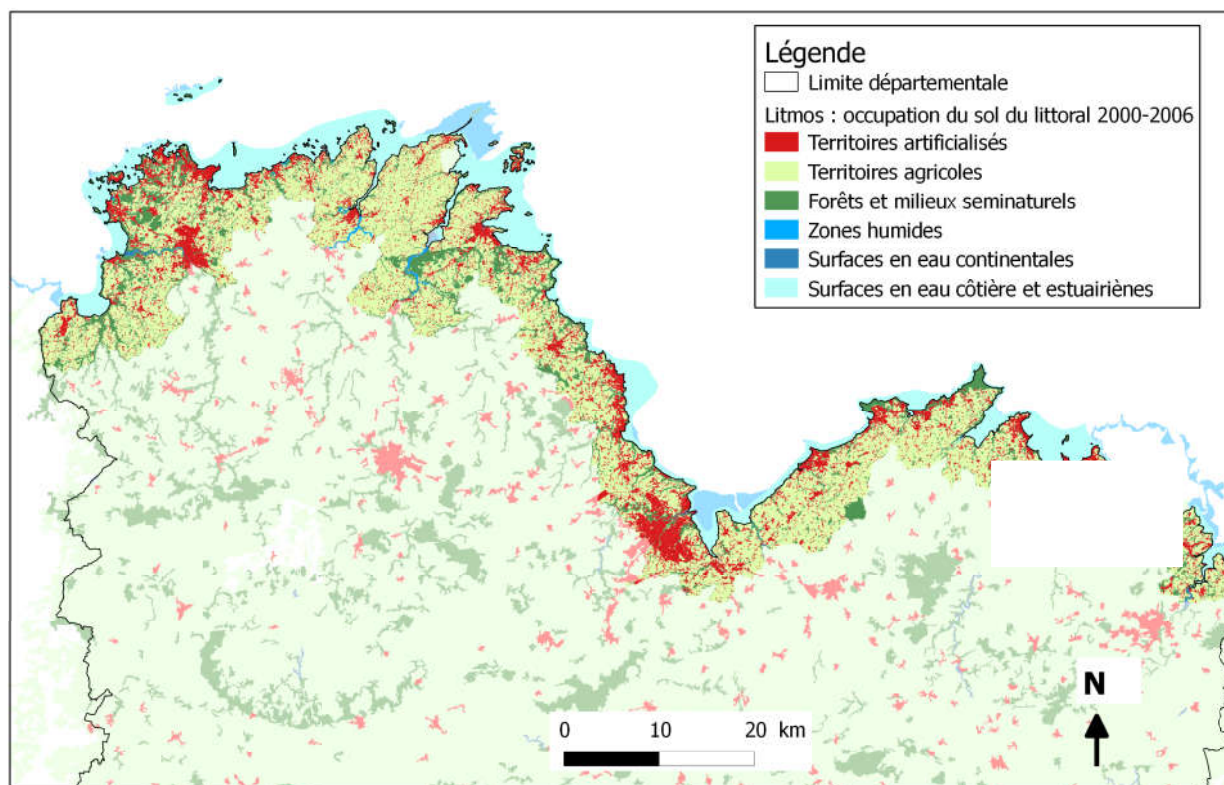
Toutefois, depuis la promulgation de la « loi littoral » en 1986, la frange littorale a été fortement protégée, notamment à travers l'interdiction de construction sur la « bande des 100 m » en dehors des espaces urbanisés.

Bien qu'il s'agisse de la zone d'implantation la plus attractive du département, les paysages côtiers ont ainsi dans leur grande majorité été préservés sur l'ensemble du littoral costarmoricain.

Notons que le prix du foncier dans les communes littorales est nettement supérieur à la moyenne départementale. En 2013, le prix moyen des terrains à lotir sur le département était de 63 €/m² ; alors qu'en pays de Centre-Bretagne le prix moyen était au alentour de 20 €/m², dans les communautés de communes littorales les prix variaient entre 45 et 150 €/m². Certains terrains atteignent les 400 €/m².



Occupation du sol du littoral des Côtes d'Armor



Mission Territoriale du Pays de Saint-Erieux

Sources : © IGN / BD Cartho © / CEREMA

● ● ● Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor (DDTM 22)

Date: 08/04/2014

2.5 Tourisme

Le tourisme est le deuxième secteur économique (10% du PIB départemental) après l'agriculture et l'agroalimentaire. Il concerne environ 15 000 emplois directs et indirects pour une fréquentation moyenne de 2,5 millions de touristes par an (300 000 nuitées/jour en haute saison). En termes de capacité d'accueil, on dénombre 420 000 lits touristiques dont 70 % de lits non marchands.

La part des nuitées touristiques en Côtes-d'Armor représentent 24 % du total régional et 3 % du total national.

Le tourisme reste marqué par une forte saisonnalité et, comme sur toute la Bretagne, l'offre d'hébergement (résidences secondaires mais aussi hôtels et campings) se concentre sur le littoral avec des stations balnéaires qui se caractérisent par leur ambiance familiale (Perros-Guirec, Pléneuf-Val-André, Saint-Cast-Le Guildo, Binic, Saint-Quay-Portrieux...).

Avec 370 km de côtes, le département dispose d'un potentiel évident lié au secteur maritime, avec de nombreux sites préservés, acquis par le département et le conservatoire du littoral ainsi que 17 ports de pêche et de commerce répartis le long de la côte.

C'est un territoire qui attire du fait de paysages renommés (hautes falaises de grès, estuaires, escarpements rocheux, baies, grandes plages sableuses, îles et îlots rocheux, cordons de galets...), constitué de sites naturels majeurs (les caps Frehel et Erquy par exemple qui accueillent chaque année plus d'un million de personnes) et d'un important patrimoine bâti (nombreuses chapelles et châteaux dont le Fort La Latte avec 130 000 visiteurs par an et l'abbaye de Beauport, pour n'en citer que quelques-un).

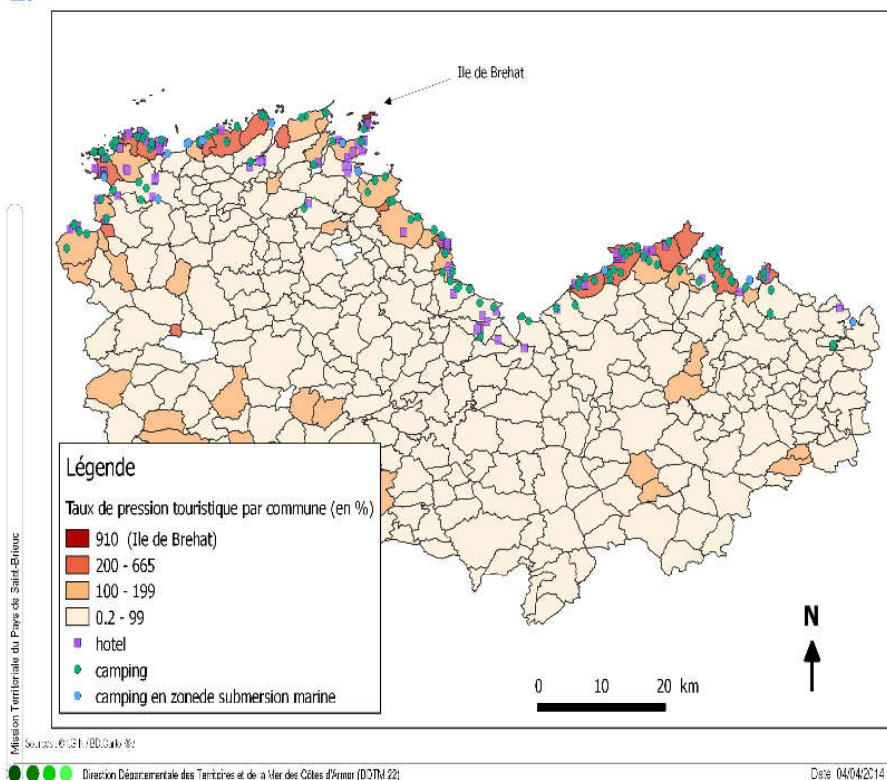
L'histoire et la culture locales sont également très présentes, de nombreuses manifestations annuelles mettant en valeur ce patrimoine à toutes les saisons (fête de la coquille St-Jacques, Géofestival...).

Les amateurs de sports en tout genre, notamment nature, trouvent également leur compte avec de multiples activités proposées et un grand nombre d'animations organisées (trail côtier, kite surf, parapente...)

À noter également le développement de la plaisance dans le département qui se traduit par une forte pression sur les infrastructures d'accueil aboutissant à des listes d'attente plus ou moins importantes selon les zones géographiques. Le département des Côtes-d'Armor totalise 12600 places d'accueil : 8700 emplacements dans des ports disposant de services aux plaisanciers, sur pontons, bouées de pleine eau ou à l'échouage, et 3900 dans des zones de mouillages. La flotte active est évaluée à 20 000 unités. La flotte active des Côtes-d'Armor a progressé en moyenne de 600 unités sur les trois dernières années. Elle est composée principalement d'unités de moins de 6 m (80 %) et à moteur (61 %). 2906 demandes relatives à des navires de plaisance ont été enregistrées en 2017, qui se répartissent en 15 % de premières immatriculations et 85 % de changements de propriétaire. Alors que la plaisance bénéficie d'une image environnementale positive (accès privilégiés aux paysages marins, navigation à voile, etc.), ses impacts ne sont pas négligeables : déchets, carénages, mouillages stationnement...

Autre activité subissant les impacts sur l'environnement littoral, la pratique en amateur de la pêche à pied sur l'estran. On recense une trentaine de sites potentiels dans le département sur lesquels l'Agence régionale de santé (ARS) a mis en place un réseau de surveillance sanitaire. En effet, même si les eaux de baignade sont de bonne qualité, la consommation de coquillages dans les mêmes zones peut présenter des risques pour la santé.

Le tourisme



2.6 Ressources de la mer

La pêche maritime

La pêche maritime costarmoricaine est divisée en trois segments : la pêche hauturière, la pêche côtière et la pêche à pied.

La production totale des pêches maritimes dans les Côtes-d'Armor représente en 2017 un chiffre d'affaires de 60 millions d'euros.

En 2017, la flottille de pêche comptait 280 navires dont 23 pratiquent la pêche au large (chalut de fond). La majorité des bateaux relève de la « petite pêche » de proximité, de durée limitée, le plus souvent d'une journée. Cette activité traditionnelle regroupe plusieurs types de métiers (drague, chalut, casier, filet, ligne).

La flottille des Côtes-d'Armor représente 23 % de la flotte bretonne. Cette filière concerne à ce jour 763 marins pêcheurs.

La pêche de la coquille Saint-Jacques est l'activité principale de la flottille côtière.

Les débarquements reposent sur quatre groupes d'espèces :

- les poissons et les céphalopodes (encornets et seiches) capturés au chalut principalement par les navires hauturiers (70 % du chiffre d'affaires en 2017) ;
- les coquillages, dont les coquilles Saint-Jacques, pétoncles, bulots, praires et amandes, pêchés en majorité par les dragueurs côtiers (27 % du chiffre d'affaires) ;
- les crustacés (araignées de mer, tourteaux et homards), capturés au filet ou au casier (3 % du chiffre d'affaires).

A) La pêche hauturière

Cette activité s'est développée dans le département au milieu des années 1980. Trois armements (Arco-breizh, Eouzan, Porcher) se sont développés et comptabilisent aujourd'hui 26 navires de plus de 20 mètres. L'armement Porcher est le plus important avec 15 unités en propriété ou en armement. Ces navires pêchent essentiellement dans la Manche des espèces dont certaines sont soumises à plans de protection ou quotas (merlu, églefin, ...) Les débarquements s'effectuent à Roscoff, les apports étant ensuite rapatriés par camion puis vendus dans les criées des Côtes-d'Armor (Erquy, Saint-Quay-Portrieux).

En 2017, 21 000 tonnes de produits de la mer ont été vendues dans les criées des Côtes-d'Armor.

B) La pêche côtière

La pêche côtière est réalisée à partir de navires sur lesquels n'embarque en général qu'un équipage réduit, entre un et trois marins, et qui pratiquent une pêche de proximité de durée limitée, le plus souvent de 24 heures.

L'activité principale demeure la pêche de la coquille Saint-Jacques pratiquée entre octobre et avril.

Le tableau ci-dessous présente les principaux indicateurs de la campagne 2016-2017 de la coquille Saint-Jacques :

Tonnage pêché		4876
La pêche	Licences délivrées	222
	Emplois directs générés	500
Chiffre d'affaires dans les criées du département (M€)		11

Avec ses 150 000 hectares, le gisement naturel classé de coquilles Saint-Jacques de la Baie de Saint-Brieuc demeure la zone la plus productive au niveau national.

Quatre zones distinctes sont exploitées : un gisement dit principal et cinq gisements annexes (« Perros-Guirec », « large ouest », « large est », « Nerput » et la « zone crépidulée »), avec des temps de pêche spécifiques.

Les rendements sur le gisement principal sont très élevés, proches de la tonne par heure au cours de la campagne 2016/2017, pour les unités de pêche qui pratiquent régulièrement cette activité.

Soucieux d'organiser la production de cette ressource, les responsables professionnels, pêcheurs eux-mêmes, s'organisent avec le soutien de l'administration maritime et des scientifiques de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER).

L'objectif est de mettre en place une gestion raisonnée qui impose un encadrement réglementaire strict et une forte implication des services de l'Etat en charge du contrôle de cette activité.

Les nombres de jours et d'heures de pêche sont limités, ainsi que les caractéristiques techniques des engins de pêche. Ce modèle tient compte à la fois des quantités exploitables très variables, de la situation économique de la filière et des composantes du marché.

Pour la campagne de pêche 2018-2019 par exemple, le quota a été revu à la baisse par rapport à la campagne précédente, l'IFREMER a préconisé à 3850 tonnes.

Les apports sont vendus soit frais soit surgelés après transformation dans des usines installées sur place ou à proximité.

C) La pêche à pied professionnelle

Avec douze gisements naturels classés, la pêche à pied est pratiquée par une centaine de professionnels, souvent à titre d'activité complémentaire. Cette pêche se pratique essentiellement sur la côte de Granit Rose (50 pêcheurs professionnels ramassent les coques et les palourdes) et en baie de Saint-Brieuc (25 pêcheurs font du ramassage de coques en baie de Saint-Brieuc).

Les ouvertures fermetures de gisement sont gérées en concertation avec le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins (CDPMEM).

Les conditions sanitaires de récolte professionnelle de coquillages sont les mêmes que pour les conchyliculteurs : les pêcheurs à pied professionnels sont soumis au classement sanitaire des zones de production.

En 2016, le volume de coquillages pêchés dans le département se situe aux alentours de 121 tonnes, les espèces principales étant la palourde (57 % de la production), la coque (41 %) et l'huître sauvage (2 %).

Les cartes ci-dessous indiquent, pour l'année 2017, le classement sanitaire des zones de production de coquillages fousseurs et non fousseurs.

Pour ce qui est de la pêche à pied, le secteur, très sensible aux aléas climatiques et à la qualité du milieu marin, demeure fragile.

La conchyliculture

Le développement de la culture de coquillages a eu lieu dans la fin du XIX^{ème} siècle. En 2017, la conchyliculture représentait dans les Côtes d'Armor 20 millions d'euros de chiffres d'affaires et près de 600 emplois (dont 340 basés dans le département) répartis dans 170 entreprises (81 implantées dans le département).

L'activité conchylicole costarmoricaire représentait en 2017 :

- pour l'**ostréiculture** : 146 entreprises (concessions 800 ha), pour une production annuelle de 8120 t ;
- pour la **mytiliculture** : 24 entreprises (concessions 160 km bouchots + 15ha moules en suspension), pour une production annuelle de 5200 t.

La production connaît des fluctuations annuelles liées aux conditions climatiques et d'environnement ainsi qu'à la quantité et la qualité de naissains disponibles.

L'ouest du département est surtout spécialisé dans l'élevage d'huîtres, tandis que l'élevage de moules est une spécificité de la moitié est du département.

La production d'huîtres est répartie sur quatre sites de production :

- le site de Tréguier et l'estuaire du Jaudy, le secteur de Paimpol, plus grand centre de production de Bretagne nord (sillon de Talbert, estuaire du Trieux, Bréhat, Baie de Paimpol), la baie de Saint-Brieuc et enfin les baies de la Fresnaye et de l'Arguenon.

La production se concentre essentiellement sur les **huîtres creuses**, dans la mesure où les huîtres plates ont été décimées par deux épizooties (1975 et 1980).

La production de moules est répartie sur trois sites de production :

- la baie de Saint-Brieuc (Morieux, Hillion) avec 10 % de la production nationale de moules, la baie de la Fresnaye et la baie de l'Arguenon.

Quelques concessions mytilicoles sont également implantées au niveau du Sillon de Talbert, et des élevages sur filières existent sur les secteurs de Locquémeau et Binic.

Les ressources maritimes constituent un pilier de l'économie pour la plupart des communes maritimes costarmoricaines. Toutefois, la quasi-totalité des masses d'eau du département est de qualité moyenne à bonne et tend à s'améliorer. En tout état de cause l'activité conchylicole demeure dépendante et vulnérable à la qualité des eaux littorales au regard la fragilité du milieu naturel.

Réglementation

L'exploitation des cultures marines est régie par le code rural et de la pêche maritime.

Localement, un schéma des structures des exploitations de cultures marines est établi dans chaque département. Ce schéma est l'outil réglementaire d'aménagement et de gestion de ces activités. Il définit des bassins de production homogènes à partir de critères biologiques, démographiques et économiques. Il est destiné à favoriser les nouvelles installations, leur maintien, leur reprise, leur extension ou leur réaménagement.

Ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale en 2017, et d'une consultation du public, il doit être signé par le préfet avant la fin de l'année 2018.

Pour mémoire, l'autorisation d'exploitation vaut également titre d'occupation du DPM.

D'un point de vue sanitaire, l'installation de cultures marines n'est possible que dans des « zones de production » classées sanitaires.

Les zones de production de coquillages vivants sont classées A, B ou C selon leur qualité sanitaire (cf cartes § 2.7.c).

Pour les professionnels, les coquillages élevés en zone A (bonne qualité) peuvent être commercialisés directement, ceux élevés en zone B (qualité moyenne) doivent faire l'objet d'une purification avant commercialisation, et enfin ceux élevés en zone C doivent faire l'objet d'un traitement thermique (cuisson, ...) avant leur mise sur le marché.

Algues et aquaculture

La récolte d'algues de rive (24 licences de goémoniers pour tout le département, mais principalement sur le secteur de Pleubian) et l'élevage de poissons en mer (3 concessions sur le secteur de Paimpol, 2 dans le Trieux, mais une seule exploitée) sont également présents mais les productions restent modestes.

Activité innovante, la culture d'algues pourrait se développer dans le département. La culture des algues est un secteur d'innovation varié, visant à la fois à la production d'algues comestibles mais aussi d'algues destinées à la cosmétique ou encore à la production de sources d'énergie renouvelable (biocarburants). C'est également un moyen de diversification des activités pour les conchyliculteurs.

À noter la présence à Pleubian du Centre d'étude et de valorisation des algues (CEVA), qui est le seul centre technique en Europe dédié à l'étude et à la valorisation des végétaux marins. Il a notamment vocation à assurer le transfert des connaissances scientifiques issues du monde académique vers le domaine industriel.

2.7 Pêche à pied de loisir

Etat des lieux

Dans les Côtes-d'Armor une trentaine de sites sont identifiés comme sites de pêches à pied de loisir fréquentés régulièrement. L'estimation de la fréquentation (comptage réalisée par l'association Vivarmor et l'AFB dans le cadre du projet européen Life +, lequel finance les actions qui contribuent au développement et à la mise en œuvre de la politique et de la législation communautaires dans le domaine de l'environnement) s'élevait sur le département à :

- 12 000 pêcheurs à pied le 20 mars 2015 – coefficient 115 ;
- 21 000 pêcheurs à pied le 21 mars 2015 – coefficient 119.

L'exercice de la pêche maritime de loisirs pratiquée à pied en Bretagne a été réglementé par arrêté du préfet de région en date du 21 octobre 2013. Pour autant il est nécessaire aujourd'hui de faire évoluer l'activité vers des pratiques respectueuses de l'environnement. La DML et ses partenaires (Vivarmor, AFB et CDPMEM,...) travaillent à cette sensibilisation.

Les "zones non classées" pour l'activité de production conchylicole (arrêté préfectoral de classement sanitaire) ne préjugent pas de l'interdiction d'exercer l'activité de pêche à pied récréative, sous réserve du respect des dispositions indiquées ci-dessus. Toutefois, lorsqu'elle se pratique dans les zones de production de coquillages vivants classées, la pêche à pied récréative n'est autorisée que dans les zones classées A ou B.

Par ailleurs, l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2016 portant interdiction permanente de pêche à pied récréative et de ramassage de tous coquillages sur certaines portions du littoral costarmoricain vient compléter le dispositif. Il interdit la pratique de la pêche à pied sur 47 zones littorales ou estuariennes. Ce sont des zones qui comprennent les limites administratives des ports et des zones couvrant un périmètre de précautions de 200 m autour de points de rejets de stations d'épuration ou d'exutoires de cours d'eau qui les recueillent. Ponctuellement, des arrêtés de fermeture peuvent être pris mais, en dépit de communiqués de presse et d'information des mairies, l'objectif d'information et de sensibilisation n'est pas toujours atteint.

On constate ainsi que sur l'ensemble du département il est nécessaire d'intervenir pour améliorer la qualité des eaux en amont des gisements. Pour préserver la ressource et maintenir cette pêche de loisir, la sensibilisation des pratiquants par la communication est aussi un point essentiel.

Selon Vivarmor Nature, 55 % des pêcheurs à pied de loisirs connaissaient les tailles minimales de capture en 2016 contre 17 % en 2008. Chez les pêcheurs sensibilisés équipés de réglette "pêche à pied", 82 % des récoltes étaient conformes contre 46 % pour les pêcheurs non équipés d'un outil de mesure.

La communication vise à pérenniser la pêche à pied de loisir par l'amélioration des connaissances et des pratiques afin de préserver la ressource et les milieux littoraux.

Quelques problèmes de cohabitation entre professionnels et amateurs sont à noter sur le littoral costarmoricain.

Sur la pêche à pied de loisir l'enjeu principal est de préserver la ressource par notamment l'amélioration de qualité de l'eau, tout en faisant évoluer les pratiques des pêcheurs en lien avec l'ensemble des acteurs (particuliers, plaisanciers, agriculteurs, conchyliculteurs, collectivités).

2.8 Qualité des eaux littorales

L'altération de la qualité des eaux littorales fut prégnante sur l'ensemble du littoral il y a quelques années et demeure un enjeu constant, tant pour les professionnels que pour les services de l'Etat, et plus spécifiquement en baie de Morieux - Hillion (mytiliculture) et en baie de Paimpol (ostréiculture). Le classement sanitaire en vigueur depuis 2017 définit la moitié **des secteurs de production en qualité « B »**, ce qui impose une action de purification des coquillages avant leur mise sur le marché. Néanmoins, chaque année, depuis 2014, des zones de production passent de B à A, permettant la commercialisation directe des coquillages.

En baie de Paimpol, plusieurs épisodes de contamination des coquillages par le virus de l'hépatite A (été 2007, été 2008) ou de norovirus (novembre 2016, février 2018) ont imposé la prise de mesures d'interdiction de la pêche à pied et des cultures marines. Suite à ces incidents, et depuis 2012, la communauté de commune Guingamp-Paimpol-Armor-Argoat Agglomération a entrepris un programme de reconquête de la qualité des eaux littorales.

La DDTM porte une attention particulière aux **situations de non-conformité des dispositifs d'assainissement collectif** en secteur littoral (stations d'épuration, réseaux de collecte, rejets dans le milieu), avec le cas échéant mise en demeure des collectivités défaillantes. Sur le département on recense 7 communes qui déversent leurs effluents de station d'épuration au large par le biais d'émissaires : St-Cast-Le-Guildo, Erquy, St-Quay-Portrieux, Penvenan et Pleumeur-Bodou.

Parallèlement, l'État, la chambre d'agriculture des Côtes d'Armor et le Comité régional de la conchyliculture Bretagne Nord ont mené un important travail d'élaboration d'une charte départementale sur les épandages en secteur littoral. Cette charte ouvre des possibilités de dérogation à l'interdiction d'épandage à proximité des zones conchylicoles, sous conditions. Dans le même temps, la charte étend les zones conchylicoles jusqu'à la limite de salure des eaux sur plusieurs estuaires, étendant ainsi son champ d'application et l'encadrement des épandages sur les terres agricoles.

2.9 Énergies marines renouvelables

Le département des Côtes-d'Armor est fortement impliqué dans la dynamique nationale de développement des énergies marines renouvelables (EMR).

A court terme, le département des Côtes-d'Armor et les services de l'État sont concernés par deux projets majeurs.

Le parc éolien offshore de la baie de Saint-Brieuc

Le projet éolien en mer de la baie de Saint-Brieuc initié par le gouvernement en 2009 et ayant fait l'objet d'un appel d'offre en 2012 a été autorisé par arrêté préfectoral du 18 avril 2017.

La société Ailes Marines, titulaire de l'appel d'offres pour la construction du parc, et la société Réseau Transport d'Electricité (RTE), pour le raccordement du parc, ont déposé le 23 octobre 2015 leur dossier d'étude d'impact et l'ensemble de leurs demandes d'autorisations pour l'implantation de 62 éoliennes de 8 MW.

La production totale d'électricité équivaldra à la consommation de 850 000 habitants, soit plus que la population des Côtes-d'Armor (600 000 habitants), alors que la région Bretagne produit actuellement moins de 15 % de sa consommation annuelle d'électricité.

Les autorisations sont maintenant délivrées, avec pour objectifs un début de travaux programmé en 2021 après purge de tous les recours et une mise en service fin de l'année 2023.

Un comité de gestion et un comité scientifique ont été mis en place en 2017 afin de valider les protocoles réalisés par les maîtres d'ouvrages, conformément aux prescriptions énoncées dans les différentes autorisations.

Le parc hydrolien de Paimpol-Bréhat

Le site du plateau de la Horaine, au nord est de l'île de Bréhat, a été identifié comme un gisement intéressant de courant, susceptible d'être exploité comme site d'essais et d'expérimentation pour la production électrique. Le projet EDF a consisté à implanter initialement sur le site un parc d'essais de 4 hydroliennes de grande dimension et à les connecter au réseau.

Le projet de parc hydrolien revêt un caractère expérimental et est, sur le plan technique, particulièrement innovant. Il présente par ailleurs un intérêt fort pour évaluer l'impact environnemental de telles installations.

Après délivrance des premières autorisations en 2013, les deux premières hydroliennes ont été immergées après différentes phases de test en 2016.

Afin d'assurer une analyse fine des études réalisées par EDF et d'en valider les protocoles et conclusions, un comité de suivi environnemental a été mis en place.

Ce comité de suivi environnemental s'est réuni annuellement depuis 2014 afin de valider et suivre les éléments relatifs :

- au suivi des zostères, à la surveillance des matelas servant de protection au câble de raccordement, au suivi des crustacés et du benthoset à la vérification du bruit émis.

EDF a désormais décidé de stopper les tests sur les 2 hydroliennes installées.

Les sociétés Constructions Mécaniques de Normandie et HYDROQUEST, fabricant et concepteur de l'hydrolienne à axe vertical de type SEARIEUS, se sont rapprochés d'EDF afin d'évaluer la faisabilité d'installer et de tester leur hydrolienne sur le site de Paimpol-Bréhat, pour une période de test de 6 mois maximum. Il est prévu d'immerger cette hydrolienne au cours du premier semestre 2019.

2.10 Risques littoraux

Le littoral breton présente un linéaire important de côtes basses dont le niveau topographique se situe sous celui des niveaux marins exceptionnels (niveau marin centennal).

Par ailleurs, des événements climatiques exceptionnels, associés à des coefficients de marée importants, peuvent entraîner l'inondation du littoral par submersions marines.

Enfin, le département est également confronté à un déplacement vers l'intérieur des terres de son trait de côte et est soumis à une érosion marine importante.

Cette érosion côtière, aggravée par les activités humaines et par les effets du changement climatique, notamment les tempêtes, peut avoir un impact important pour la sécurité des personnes et des biens.

Les événements tempétueux en début d'année 2014 ou encore de début 2017 l'ont montré : plusieurs zones côtières ont vu leur trait de côte reculer fortement et des habitations sont désormais menacées sur certaines portions du littoral costarmoricain (Grève Rose à Tregastel et Pors-Hir à Plougrescant, par exemple).

Submersion marine

La submersion marine est une inondation temporaire de la zone côtière par la mer dans des conditions météorologiques désavantageuses (surcote due aux fortes dépressions et vents de mer) et marégraphiques sévères engendrant des niveaux marins importants et des conditions d'état de mer défavorables. Des débordements touchent ainsi des terrains situés en dessous du niveau des plus hautes mers et des franchissements atteignent les zones côtières les plus exposées sans que le terrain soit en dessous du niveau des plus hautes mers (phénomène de "paquets de mer").

L'aléa de submersion marine de référence (niveau marin centennal + 0,20m) est impactant sur une grande partie du littoral, notamment dans les estuaires et fonds de baies. Plusieurs parcelles bâties et de nombreux campings, compris dans la zone d'aléa de référence, nécessitent une vigilance accrue.

Les systèmes de protection contre le risque de submersion, telles les digues, font également l'objet d'un suivi par les services de la DDTM.

Plusieurs communes soumises aux risques littoraux font l'objet d'un plan de prévention risques littoraux-inondation ou d'un plan de prévention risque inondation (PPRL-i ou PPRi) approuvé :

- Saint-Brieuc, Plérin, Languieux, Yffiniac et Hillion dans le cadre d'un plan de prévention des risques littoraux et d'inondation de la Baie de Saint-Brieuc couvrant les phénomènes naturels suivants : submersion marine, érosion du trait de côte, inondation par débordement de cours d'eau (le Gouët, le Gouëdic, l'Urne, la Touche, le Cré) et la concomitance des inondations par un cours d'eau et la mer en zone estuarienne ;
- Paimpol dans le cadre d'un plan de prévention des risques d'inondation et de submersion marine ;
- Plancoët et Saint-Lormel dans le cadre d'un plan de prévention des risques d'inondation et de submersion marine.

Les ouvrages de protection des populations

Parmi les risques naturels, la frange côtière des Côtes-d'Armor est concernée par les risques littoraux. La mise en œuvre de la circulaire du 7 avril 2010, relative aux mesures à prendre suite à la tempête « XYNTHIA » a montré la vulnérabilité de plusieurs parties des territoires côtiers. L'analyse des zones basses sur l'ensemble du littoral breton a permis d'identifier en Côtes-d'Armor **23 secteurs soumis à un risque de submersion marine par rupture de digue avec des enjeux de protection des populations.**

Compte tenu des enjeux, deux secteurs ont été considérés comme prioritaires : les secteurs de Saint-Cast-le-Guildo, protégé par la digue de la grande plage, et celui de Saint-Jacut-de-la-Mer, protégée par la digue des moines. Tous les deux sont classés en B. Les digues des 21 autres secteurs sont classées en C et D.

Classement des digues

Classe	Décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 (*)	Décret n°2015-526 du 12 mai 2015 (**)
A	hauteur digue ≥ 1 m et population ≥ 50000 hbts	hauteur digue $\geq 1,50$ m et population ≥ 30000 hbts
B	hauteur digue ≥ 1 m et $1000 \leq$ population ≤ 50000 hbts	hauteur digue $\geq 1,50$ m et $3\ 000 \leq$ population ≤ 30000 hbts
C	hauteur digue ≥ 1 m et $10 \leq$ population ≤ 1000 hbts	hauteur digue $\geq 1,50$ m et $30 \leq$ population ≤ 3000 hbts
D	hauteur digue ≥ 1 m et population < 10 hbts	

(*) : applicable au 1^{er} janvier 2008.

(**) : applicable dès lors qu'une EPCI commence à exercer la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI).

Dans le département des Côtes-d'Armor, au 31 décembre 2017, toutes les digues classées le sont au titre du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007. Sur le volet structurel, les obligations réglementaires résident dans la réalisation périodique d'études de danger et de rapports de surveillance. La fréquence de la mise à jour de ces documents varie selon le classement de l'ouvrage.

Les autres ouvrages (perrés, enrochements)

Il existe un grand nombre d'ouvrages sur le littoral pour lesquels l'État ne dispose que de très peu d'information sur l'identité du propriétaire et donc sur les responsabilités de gestion sur ces ouvrages. Il faut également noter que l'état de l'ouvrage n'est pas connu pour presque la moitié des constructions répertoriées, et le niveau de protection est souvent inconnu. Le plus souvent il s'agit d'ouvrages n'ayant aucun titre.

Un suivi régulier de l'état des ouvrages ainsi qu'une mise à jour des conventions de gestion avec les collectivités territoriales sont donc indispensables.

La mise en place d'un suivi du littoral permettrait d'apprécier l'impact et la gestion des ouvrages mis en place, de les adapter si nécessaire, ou encore d'acquérir des connaissances pour les futures planifications.

La GEMAPI (« Gestion des Milieux Aquatique et Prévention des Inondations ») comme outil de gestion des risques littoraux

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) prévoit que la défense contre les inondations et contre la mer, qui entre dans le champ de la compétence GEMAPI, relève des communes et EPCI.

Fin 2017, les EPCI costarmoricains ont été destinataires d'un "porter connaissance" de toutes les informations dont disposent les services de l'État, afin de compléter les travaux de réflexions et les études d'organisation de la compétence GEMAPI menés par chacun d'entre eux. Les informations à disposition mentionnent, notamment, les ouvrages de protection contre les inondations (classés et non-classés), connus des services de l'État, ainsi que ceux à vocation de protection du trait de côte, connus des services de l'État. La mise en œuvre de la compétence GEMAPI sera l'occasion d'améliorer la connaissance des ouvrages et de réfléchir à leur devenir.

Érosion littorale

Le phénomène d'érosion littorale affecte aussi bien les côtes à falaise taillées dans des faciès meubles par glissement et effondrement que des côtes sableuses, par l'action des vagues et des courants marins. Certains secteurs littoraux connaissent des infiltrations d'eau qui finissent par déstabiliser les falaises meubles, fortement représentées dans les Côtes-d'Armor.



Le recul du trait de côte dans le département est principalement dû aux éboulements de falaises meubles du quaternaire.



Concernant les connaissances relatives à l'érosion côtière, trois sources d'information sont disponibles pour décrire le phénomène dans le département :

- Érosion littorale – Évaluation du risque dans le département des Côtes-d'Armor – 2003-2004 ; cette étude, confiée aux UMR 6143 M2C et UMR 8586 PRODIG du CNRS par la direction départementale de l'équipement des Côtes-d'Armor, a précisé l'aléa et son intensité sur l'ensemble du littoral costarmoricain, mis en évidence un inventaire de 13 sites présentant les enjeux les plus significatifs et dressé un diagnostic complet des ouvrages ;
- L'indicateur national de l'érosion côtière établi par le CEREMA. L'indicateur représente des tendances d'évolution pluriannuelles entre 1952 et 2008 mais ne rend pas nécessairement compte des dynamiques d'évolution au sein même de la période observée, ni des potentiels changements récents de dynamique. L'indicateur n'est pas calculé lorsqu'un ouvrage se substitue au trait de côte naturel ; il ne remonte pas dans les estuaires et ne couvre généralement pas les extrémités des flèches sableuses ;
- L'atlas des aléas littoraux des départements de l'Ille-et-Vilaine, des Côtes-d'Armor et du Finistère réalisé par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) et publié en 2015. Cet atlas vise, par une synthèse bibliographique et par la compilation des paramètres caractérisant l'origine et l'ampleur des mouvements de terrain sur le littoral, à définir la prédisposition à l'érosion des côtes à falaise et la cinématique des côtes d'accumulation (plages de sable ou de galets), permettant de déterminer leur tendance à l'érosion ou à l'accrétion.

A partir des deux premières études, les services de la DDTM22 ont recensé près de 30 sites sensibles avec des risques à court, moyen ou long termes pour des habitations situées en front de mer avec comme objectif d'inciter les communes dites « à risque » à mettre en place des outils d'information, de communication et d'intervention auprès de la population (plans communaux de sauvegarde par exemple).

Toutefois, ces études ne permettent pas d'interpréter les échanges entre plage et petits fonds et de caractériser les mouvements en profil liés aux variations saisonnières, ni de repérer les ouvrages trop réfléchissants et ainsi prévoir leur déstabilisation.

Par ailleurs les services de l'État sont régulièrement interpellés par des propriétaires privés pour la réalisation de travaux de défense contre la mer (enrochements) sur des sites naturels (espaces remarquables ou classés), où réglementairement seuls les aménagements légers ou répondant à un impératif de sécurité civile peuvent être acceptés.

L'instruction des demandes d'enrochement est aujourd'hui réalisée au cas par cas, en essayant d'en limiter au maximum la mise en place

La gestion de ces dossiers se heurte à de nombreuses difficultés :

- l'érosion portant atteinte à leur propriété privée, les riverains ne renoncent jamais à leur projet de protection ;
- les phénomènes en jeu sont difficiles à faire comprendre et accepter ;
- les projets de travaux sont définis sur la base d'études insuffisantes ;
- les élus exercent une pression politique importante en faveur de « protections dures » ;
- les collectivités méconnaissent très souvent la réglementation, il est vrai multiple ;
- la faisabilité juridique des protections envisagées est parfois délicate au regard des protections environnementales (espaces remarquables, sites classés) ;
- les outils actuels, notamment financiers, ne permettent pas de favoriser des solutions de « repli stratégique » (délocalisation des activités exposées).



3. Délimitation du DPM – Evolution du rivage – Accès au DPM

3.1 Délimitation du DPM

L'ordonnance dite de Colbert d'août 1681, complétée par un arrêt du Conseil d'État du 12 octobre 1973, définit les limites du domaine public de l'État :

« Sera réputé bord et rivage de la mer tout ce qu'elle couvre et découvre pendant les nouvelles et pleines lunes et jusqu'où le plus haut flot de mars peut étendre sur les grèves en l'absence de perturbations exceptionnelles ».

Ce que dit la réglementation aujourd'hui

L'article L.2111-4 du CGPPP précise que le DPM naturel est constitué :

- du sol et sous sol de la mer, compris entre la limite haute du rivage, c'est-à-dire celle des plus hautes mers en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles («bord et rivage de mer, grève» à l'époque de Colbert), et la limite, coté large, de la mer territoriale ;
- des étangs salés en communication naturelle avec la mer ;
- des lais et relais (dépôts alluvionnaires) de mer formés à partir du premier décembre 1963 ou faisant partie du domaine privé de l'État à cette date, sous réserve du droit des tiers ;
- des parties non aliénées de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'outre-mer de puis la loi du 3 janvier 1986 dite loi « littoral » ;

L'article L.2111-6 du CGPPP indique quant à lui que le DPM artificiel est constitué :

- des ouvrages portuaires et de leurs dépendances ;
- des ouvrages liés à la navigation (phares,..)

Etat des lieux

Si la définition du DPMn est simple et claire en théorie, sa mise en œuvre concrète sur le terrain s'avère souvent très difficile, d'autant plus que la limite peut être évolutive avec les phénomènes d'érosion et donc de recul du trait de côte.

Ainsi, on constate très régulièrement un écart entre les documents issus du Cadastre et la limite du DPMn telle que définie ci-dessus.

La procédure de délimitation « officielle », telle que prévue par le CGPPP (articles R2111-4 à R2111-14), est relativement lourde (enquête publique).

En pratique, la délimitation repose sur de simples constatations sur le terrain ou par un travail d'archives, en concertation avec les riverains.

Toutefois, en cas de désaccord avec un riverain ou si des enjeux particulier le justifie, on peut être amené à mettre en œuvre la procédure de délimitation définie au CGPPP.



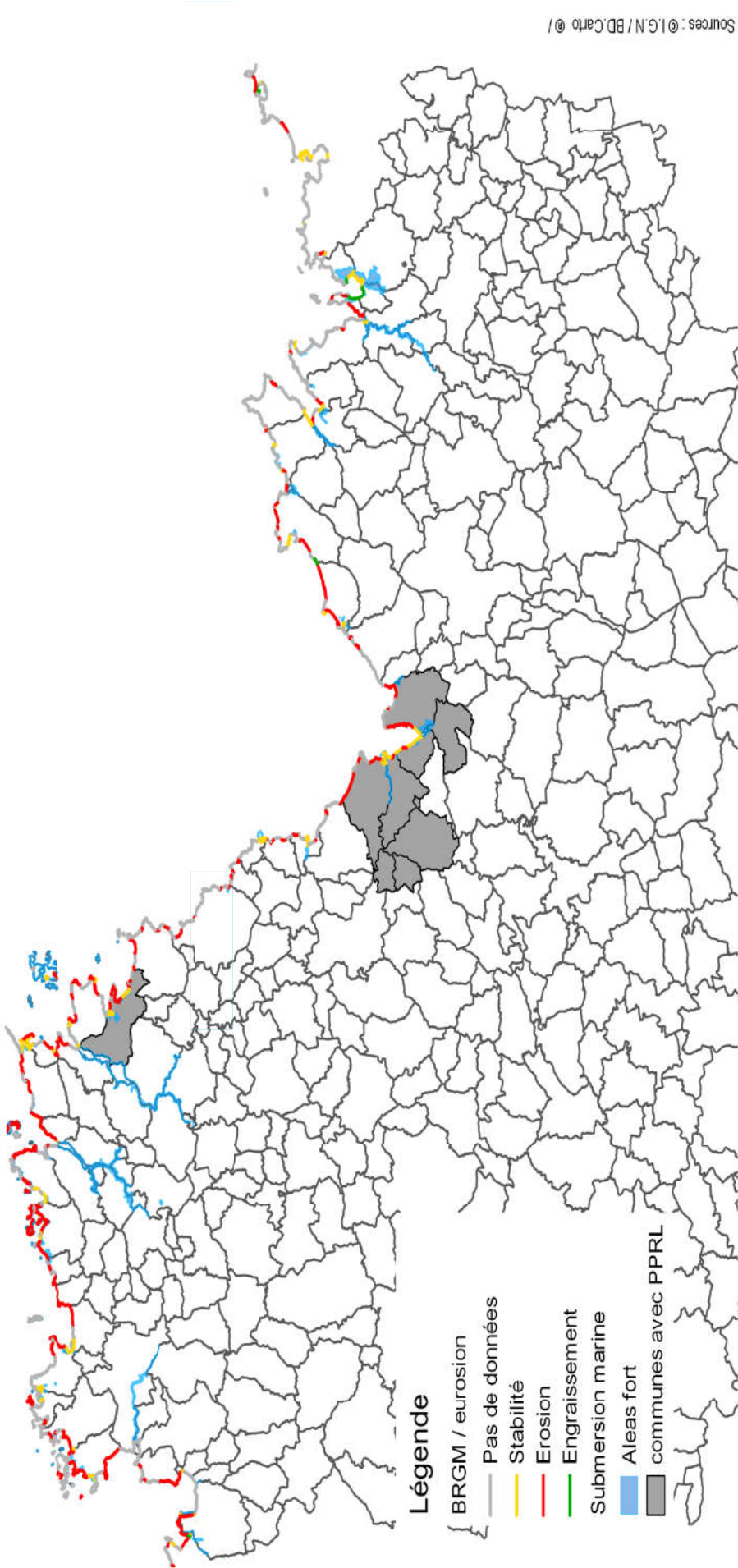
3.2 Evolution du rivage

État des lieux

Les falaises meubles représentent une grande partie du littoral costarmoricain et sont les plus soumises à l'érosion. Les éboulements représentent un risque pour les marcheurs (sentier) mais également pour les usagers des routes (revêtues) qui peuvent accentuer le phénomène d'éboulement en augmentant la pression sur les substrats meubles.

Le recul du trait de côte dans les Côtes-d'Armor est davantage dû à l'érosion continentale que marine en raison de la forte présence de falaises taillées dans les formations meubles du quaternaire. Dans ce type de sol, les écoulements d'eau interne sont très lents entraînant un alourdissement des sédiments qui finissent ainsi par glisser. Ce phénomène est exacerbé par l'absence de collecte des eaux de pluie (eaux de toitures ou de plate-formes routières), concentrant ainsi les rejets en des points particuliers en aval desquels se créent des ravinements très importants accélérant le phénomène d'érosion continentale. En pied de falaise les sédiments sont ensuite dispersés par la mer.

Aléas littoraux



Légende

- BRGM / euroSION
- Pas de données
- Stabilité
- Erosion
- Engraissement
- Submersion marine
- Aléas fort
- communes avec PPRL

3.3 Accès au DPM

Les infrastructures :

Les infrastructures mises en place le long du littoral, et parfois sur le DPMn même, permettent l'accès au DPMn selon un principe fondamental et ancien qui est le libre usage par le public pour toutes activités liées à la mer (libre accès au rivage, prévu aux articles L2124-4 du CGPPP et L321-9 du code de l'environnement).

Le réseau routier départemental secondaire et le réseau communal, alliés à la présence de très nombreuses cales, permettent des accès au DPMn régulièrement répartis.

À proximité de ces accès, des aires de stationnement sont indispensables afin de faire respecter le principe d'interdiction de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le DPM (article L.321-9 du Code de l'Environnement) :

« Sauf autorisation donnée par le préfet, après avis du maire, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteurs autres que les véhicules de secours, de police, et d'exploitation sont interdits en dehors des chemins aménagés, sur le rivage de la mer et les dunes et plages appartenant au domaine public ou privé des personnes publiques lorsque ces lieux sont ouverts au public (...) ».

Le sentier littoral, la servitude transversale et les voies vertes :



Réglementation – Définition

La loi n°76-1285 du 31 décembre 1976, portant réforme du code de l'urbanisme a institué une servitude de passage des piétons sur le littoral (SPPL).

Le décret n°77-753 du 7 juillet 1977 a été pris pour l'application de la loi précitée. Il précise en particulier que le tracé de droit peut être modifié après enquête publique dans des cas limitativement énumérés.

Par circulaire n°78-144 du 20 octobre 1978, le ministère en charge de l'environnement a fixé dans une note technique les règles permettant d'instituer cette servitude.

La loi n°86-2 du 3 janvier 1986, dite loi « littoral », permet la création d'une servitude transversale au rivage et renforce la volonté d'ouverture et d'accès aux sites riverains de la mer.

La servitude de passage des piétons sur le littoral grève les propriétés privées riveraines du bord de mer pour l'aménagement d'un cheminement exclusivement ouvert aux piétons. L'assiette normale de la servitude dite « de droit » s'applique sur une largeur de trois mètres à partir de la limite du DPM. La réglementation prévoit, dans certains cas, l'instauration d'une servitude dite « modifiée », après enquête publique.

Il n'existe pas de SPPL sur le domaine public, on parle alors de suspension de la SPPL. Dans ce cas, un itinéraire assurant la continuité du chemin littoral doit être trouvé sur le domaine public en s'écartant le moins possible du littoral.

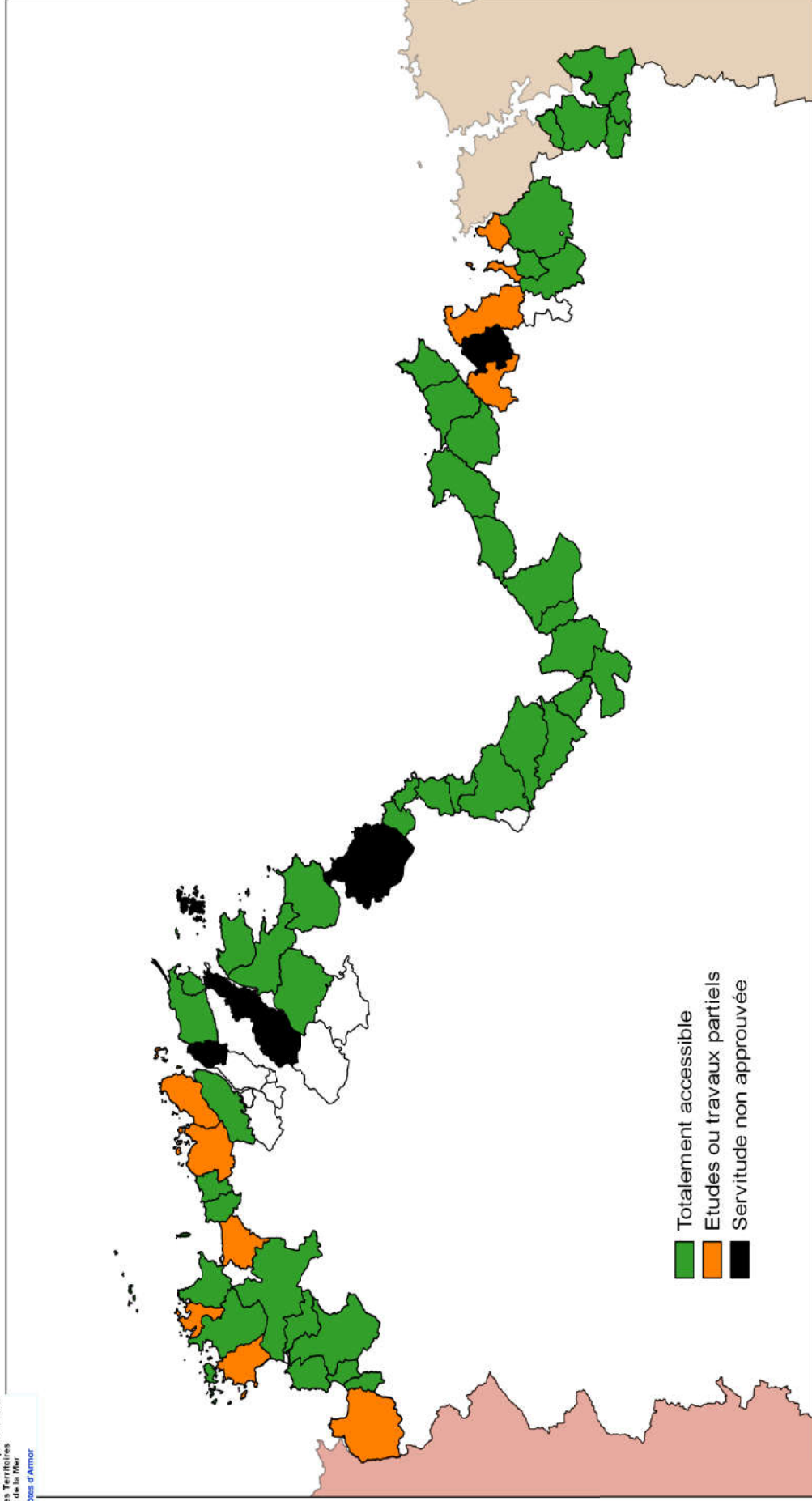
État des lieux

56 communes riveraines du domaine public maritime sont concernées par l'établissement d'un tracé correspondant aux caractéristiques de la SPPL.

A ce jour, 50 communes sont dotées d'une servitude modifiée approuvée par arrêté préfectoral. Les études et les enquêtes publiques nécessaires à la mise en place des servitudes modifiées ont été réalisées à plus de 90 %.

Toutefois cette servitude modifiée n'a pu être mise en place sur six communes pour des raisons qui tiennent aux caractéristiques des sites ou à des oppositions locales. Il s'agit des communes de Bréhat, Pleudaniel, Matignon, Kerbors, Lézardrieux et Plouha.

Etat d'avancement de la servitude de passage des piétons sur le littoral des Côtes d'Armor



- Totalemment accessible
- Etudes ou travaux partiels
- Servitude non approuvée



Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor (DDTM22)

Date : 26/10/2017

Le département des Côtes-d'Armor se situe au second rang des quatre départements bretons en termes de pourcentage de chemins littoraux réalisés par rapport au linéaire de littoral. Globalement, le linéaire ouvert au public se décompose de la façon suivante :

- 292 km ouverts sur terrains privés,
- 168 km ouverts sur terrains publics (suspension sur domaine public hors DPM).

soit au total un linéaire de 460 km, représentant 91 % de la longueur du littoral^(*).

() : On constate un linéaire plus important par rapport au linéaire littoral présenté au § 2. Il s'explique par un niveau de détail plus important retenu pour la détermination du linéaire du chemin littoral.*

Pour assurer une cohérence avec les sentiers de grande randonnée existants à proximité et ainsi permettre un maillage des chemins pédestres, des réflexions sont menées localement avec les collectivités et le conseil départemental.

Les modalités d'entretien du sentier littoral sont définies en collaboration avec les collectivités territoriales, le Conservatoire du littoral et les services de l'État. En général, l'entretien est réalisé par les communes ou les communautés de communes qui en ont la compétence.

L'érosion qui, comme vu plus précédemment, est active sur la majorité du trait de côte du département, nécessite très régulièrement la recherche de nouveaux tracés pour les chemins littoraux. Par endroit, les manifestations sportives récurrentes sur les chemins littoraux constituent un phénomène qui fragilise le trait de côte vis-à-vis de l'érosion.

La mise en place du sentier littoral se heurte à des difficultés de plusieurs ordres :

La gouvernance : L'Etat a en charge la mise en place du sentier littoral, notamment sur le domaine privé. Cette mise en place est menée en concertation avec de nombreux partenaires : conseil départemental, communautés de communes, communes, conservatoire du littoral, DREAL, opérateurs Natura2000, associations... En raison de la multiplicité des partenaires on constate des délais d'instruction relativement longs.

L'acceptation sociale : Le développement de certains secteurs se trouve fortement ralenti et perturbé par des recours devant le Tribunal administratif de riverains qui s'opposent à la servitude.

Financières : Les montants de crédits alloués annuellement imposent de limiter ou de prioriser le nombre et l'importance des opérations à mener. L'absence d'obligation financière pour les communes de participer peut constituer une difficulté supplémentaire.

L'entretien et la mise en sécurité : La question de la sécurité et de l'entretien est la principale préoccupation du service.

Les manifestations sportives : Le nombre grandissant de manifestations sportives (30 en 2017) sur l'assiette du sentier littoral (raids, trails, ...) depuis quelques années peut se révéler à terme, dommageable pour la stabilité du sentier littoral et du trait de côte en raison de l'accélération du phénomène d'érosion.

En Bretagne d'une manière générale et en Côtes-d'Armor en particulier, il existe une forte demande sociale en faveur de la mise en place effective du cheminement le long du littoral.

L'enjeu principal dans le département est de veiller à la continuité des chemins littoraux et à leur maintien en bon état, en anticipant l'évolution du trait de côte et bien sûr en s'assurant du respect de la réglementation, garantie de la bonne assise juridique des itinéraires mis en en place.

4. L'occupation du DPMn en Côtes-d'Armor

4.1 Quelques chiffres sur les titres d'occupation du DPMn

Délivrance de titres	2014	2015	2016	2017
AOT mouillages individuels	372	656	328	240
Dont retrait	116	363	94	32
Autres AOT	52	53	58	73
Dérogation circulation	20	29	27	41
ZMEL	10	1	4	8
Transfert Gestion Concession	1	5	3	5
Total	455	754	420	357

Au total plus de 400 autorisations sont délivrées en moyenne chaque année pour la gestion du DPMn dans le département dont plus des trois-quart pour des mouillages individuels.

La gestion du DPM est une activité qui devient de plus en plus transversale par la prégnance des enjeux de toute nature et la nécessaire coordination avec la quasi-totalité des services de la DDTM et de nombreux partenaires extérieurs (DREAL, AFB, Collectivités, ...) ;

Les contrôles

Contrôles sanctions	2017
Avertissements et mises en demeure (courriers)	90
Contravention de grande voirie (en cours)	10
Total	95

4.2 Les zones occupées du DPMn

Toute occupation du DPMn, quels qu'en soient la nature et le motif, est soumise à une autorisation d'occupation temporaire pour une durée limitée.

Les mouillages pour la plaisance

La grande valeur paysagère, en grande partie préservée, et la richesse de son patrimoine maritime favorisent le développement de la plaisance dans les Côtes-d'Armor. En 2016, 37 515 embarcations de plaisance y étaient immatriculées.

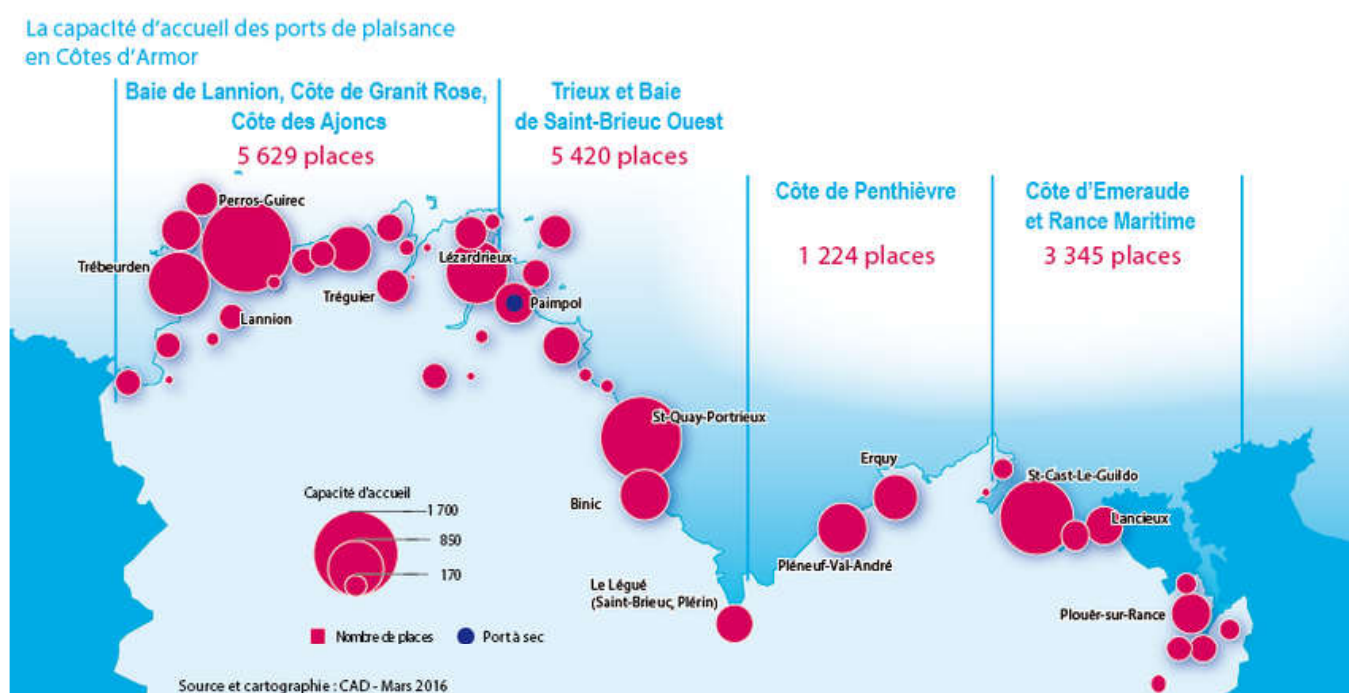
Les statistiques de la DDTM font apparaître plusieurs évolutions :

- depuis 2009, la conjoncture économique a pénalisé l'achat des bateaux neufs ;
- une continuité dans la forte progression des navires à moteur dont une majorité d'unités pneumatiques transportables (43% des ventes d'unités à moteur en 2016).

Le département des Côtes-d'Armor offre actuellement 15 000 places sur son littoral. Les mouillages se répartissent de la façon suivante :

		Nombre de bateaux	Ratio régional (%)
Dans les ports		11 000	30
Hors ports	En zones de mouillage et d'aménagements légers (ZMEL)	2 990	31
	Mouillages individuels	910	24

Dix-sept ports de plaisance sont recensés en Côtes-d'Armor :



Plusieurs centaines de demandes de mouillage dans les ports ne peuvent aboutir en raison du manque de places disponibles. Elles concernent principalement les ports en eaux profondes de Saint-Quay-Portrieux, Saint-Cast-Le-Guildo et Lézardrieux ainsi que les bassins à flot de Dahouet et de Paimpol. Il est toutefois constaté un léger fléchissement du nombre de demandes depuis quelques années, notamment dans les zones de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) situées en dehors des ports.

La navigation de plaisance est un secteur économique important puisqu'elle représente 53 millions d'euros de chiffre d'affaires et 450 emplois directs.

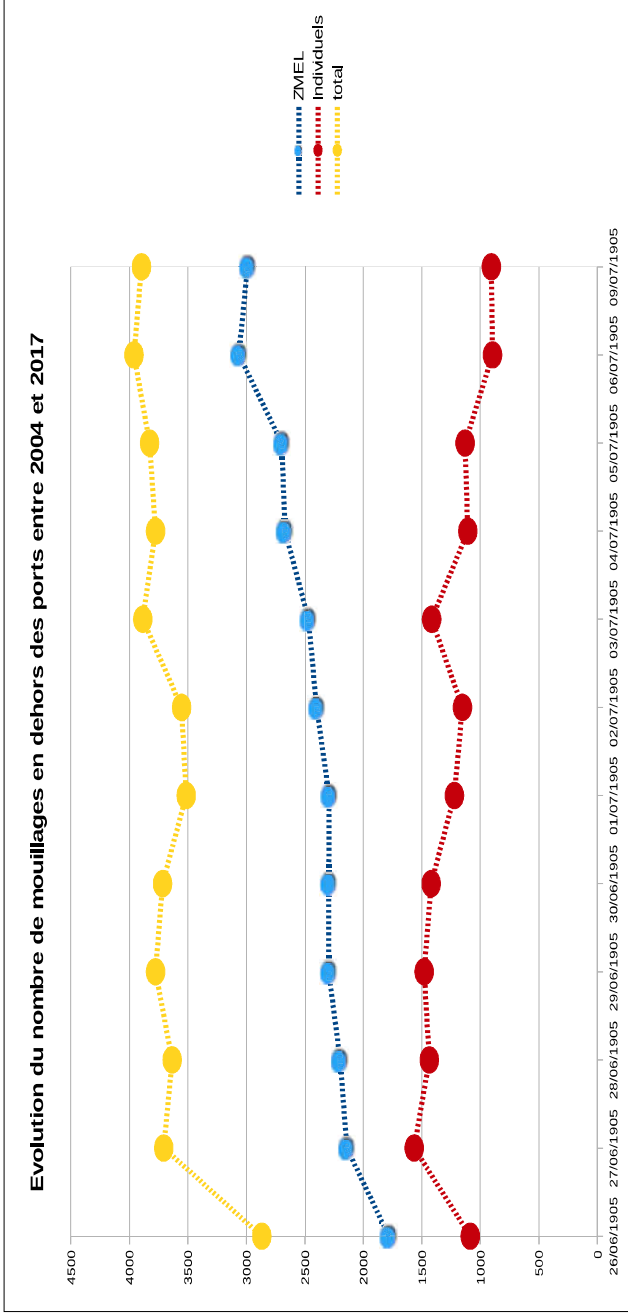
Pour ce qui concerne les mouillages hors ports, l'activité est bien développée même s'il existe une forte demande pour améliorer l'accès à la mer.

Les navires transportés constituent un fort contingent des navires en mesure de pratiquer la navigation de plaisance. Cela occasionne des conflits d'usage et des saturations autour des aires de mise à l'eau. Pour assurer une meilleure gestion de la plaisance, il devient dès lors nécessaire de répertorier les sites capables d'assurer des conditions de mise à l'eau confortable et sécurisées, et d'offrir des capacités suffisantes de stationnement pour les véhicules des plaisanciers.

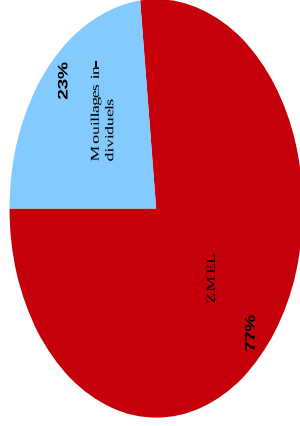
Le nombre de ports dans les Côtes-d'Armor est pratiquement figé et les projets d'extensions de ports restent limités du fait de la complexité des réglementations, des délais importants, des coûts de construction et des difficultés d'intégration au littoral (restrictions issues de la « Loi Littoral »).

Evolution du nombre de mouillages hors ports

Année	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2017
ZMEL	1510	1782	2141	2198	2296	2296	2292	2400	2469	2669	2697	3064	2990
Individuels	973	1086	1565	1436	1480	1420	1222	1153	1416	1107	1130	896	906
Total	2483	2868	3706	3634	3776	3716	3514	3553	3885	3776	3827	3960	3896



Répartition du nombre de places en mouillages individuels et en ZMEL au 31/12/2017



Années	Nbre d'autorisations au 25/02/2003		Nbre d'autorisations au 15/03/2004		Nbre d'autorisations au 17/01/2005		Nbre d'autorisations au 15/04/2006		Nbre d'autorisations au 31/12/2007		Nbre d'autorisations au 31/12/2008		Nbre d'autorisations au 31/12/2009		Nbre d'autorisations au 1/01/2010		Nbre d'autorisations au 31/01/2011		Nbre d'autorisations au 31/12/2011		Nbre d'autorisations au 2012		Nbre d'autorisations au 2013		Nbre d'autorisations au 31 janvier 2014		Nbre d'autorisations au 31/12/2017					
	ZMEL	Individuels	ZMEL	Individuels	ZMEL	Individuels	ZMEL	Individuels	ZMEL	Individuels	ZMEL	Individuels	ZMEL	Individuels	ZMEL	Individuels	ZMEL	Individuels	ZMEL	Individuels	ZMEL	Individuels	ZMEL	Individuels	ZMEL	Individuels	ZMEL	Individuels	ZMEL	Individuels		
Lannion	950	1039	1504	1390	1418	1384	1384	1384	1384	1384	1384	1384	1384	1384	1384	1384	1384	1384	1384	1384	1384	1384	1384	1384	1384	1384	1384	1384	1384	1384		
Guingamp	580	852	1199	1256	1384	1384	1384	1384	1384	1384	1384	1384	1384	1384	1384	1384	1384	1384	1384	1384	1384	1384	1384	1384	1384	1384	1384	1384	1384	1384	1384	
St Brieuc	111	132	132	132	132	132	132	132	132	132	132	132	132	132	132	132	132	132	132	132	132	132	132	132	132	132	132	132	132	132	132	
Dinan	723	723	723	723	693	693	693	693	693	693	693	693	693	693	693	693	693	693	693	693	693	693	693	693	693	693	693	693	693	693	693	
Totaux	1510	1782	2141	2198	2296	2296	2296	2296	2296	2296	2296	2296	2296	2296	2296	2296	2296	2296	2296	2296	2296	2296	2296	2296	2296	2296	2296	2296	2296	2296	2296	
Côtes-d'Armor	2483	2868	3706	3634	3776	3716	3514	3553	3776	3827	3885	3776	3827	3885	3776	3827	3885	3776	3827	3885	3776	3827	3885	3776	3827	3885	3776	3827	3885	3776	3827	3885

Les zones de mouillage et d'équipements légers (ZMEL)

**2290 mouillages dans 49 zones de mouillages et d'équipement légers (ZMEL)
soit 75 % de l'ensemble des mouillages autorisés hors ports**

EPCI	Communes	Lieux-dits	Nombre d'unités	Totaux
Lannion- Trégor- Communauté	Plestin-les-Grèves	Beg Douar	50	101
		Toul en Hery	51	
	Ploulec'h	Le Yaudet	55	55
	Trébeurden	Pors Termen	47	47
	Perros-Guirec	Trestraou	30	256
		Pors-ar-Goret	50	
		Les Arcades	50	
		Tere-plein Douane	126	
	Trégastel	Kerlavos	65	130
		Baie Ste-Anne	65	
	Louannec	Nantouar	30	30
	Trélévern	Port-l'Epine	85	85
	Trévou-tréguignec	Port-Le-Goff	123	157
		Le Royo	34	
	Penvenan	Buguélès	132	132
	Plougrescant	Beg ar Vilin	19	287
Le Varlen Cas		88		
Porz Hir		49		
Poul Stripo		54		
Port Scarf		70		
Kerbors	Le Loup	17	28	
	Bellevue	11		
Pleubian	Port-Béni	60	268	
	Kermagen	55		
	Port La Chainé	33		
	Pors Rand	39		
	Laneros	81		
Lanmodez	Pors-Guyon	50	50	
Guingamp- Paimpol- Argoat- Agglomération	Plourivo	Lancerf	44	44
	Ploubazlanec	Launay	200	200
	Paimpol	Poulafret	48	48
	Plouezec	Boulgueff 1	55	73
		Boulgueff 2	18	
Quimper-Guézennec (*)	Goas-Vilinic	34	34	
Leff-ArmorCom.	Plouha	Gwin-Zégall	57	57
Lamballe-Terre&Mer	Erquy	Ilot Saint-Michel	74	74
St-Brieuc-Armor-Ag- glomération	Tréveneuc	saint-Marc	49	49
	Hillion	Saint-Guimon	16	16
Dinan Aggloméra- tion	Plévenon	Port Saint-Gé	113	113
	Fréhel	Port Barrier	36	36
		Pointe de la Garde	100	100
	St-Cast-le-Guildo	Plage de la Fresnaye	88	88
		Le Guildo	30	30
	Lancieux	Le Rieul	120	400
		La Cerisaie	60	
		L'Islet la Pêcherie	150	
La Fosse		10		
Les Hautenières		25		
Le Panorama	35			
				2990

Conformément à l'article L.2122-1 du CGPPP, des autorisations de zones de mouillages collectifs sont délivrées par l'État aux collectivités qui peuvent soit assurer la gestion de la ZMEL en régie soit la confier à des associations. Le gestionnaire de la ZMEL fixe les tarifs, gère les listes d'attente et rend compte annuellement à l'État de la gestion, lors d'assemblées générales.

Un arrêté préfectoral fixe pour chaque ZMEL les modalités d'accueil et de gestion, les éléments matériels d'un mouillage et les conditions de paiement de la redevance annuelle.

On constate que peu de communes se portent candidates pour la création de ZMEL en raison notamment : de la complexité de la procédure (réalisation d'une étude environnementale avec passage en CDNPS), des coûts d'exploitations engendrés, de la difficulté pour ces collectivités d'équilibrer ce budget annexe dans un contexte de diminution de la demande de mouillages.

Les mouillages individuels

ETAT des LIEUX MOUILLAGES INDIVIDUELS au 31 décembre 2017 906 mouillages soit 25 % de l'ensemble des mouillages autorisés hors ports

Communes	Nombre de mouillages
Louannec	1
Perros-Guirec	2
Plestin-les-Grèves	3
Saint-Michel-en-grève	19
Trébeurden	28
Trédrez-locquémeau	2
Trélévern	59
Bréhat	84
Kerbors	3
Lézardrieux	97
Paimpol	161
Penvenan	1
Pleubian	2
Ploubazlanec	272
Plouezec	13
Plougrescant	20
Plouguiel	103
Trédarzec	2
Tréguier	0
Troguery	0
Binic-Etables	1
Plérin	2
Fréhel	2
Saint-Jacut de la Mer	29
Total	906

Huit communes concentrent 90 % (en vert dans le tableau ci-dessus) des mouillages individuels du département. Il conviendra de porter un effort particulier sur ces communes dans les années à venir afin de les inciter à créer des ZMEL.

Le Trégor-Goëlo peut être identifié comme un secteur à enjeux dans la mesure où il compte énormément de mouillages individuels qui conduisent à une saturation de ce type d'occupation.

L'enjeu est d'organiser les mouillages sous forme de ZMEL, en veillant à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par l'interdiction dans les zones à herbiers de zostère.

En pratique, la création de nouveaux mouillages individuels ne sera plus autorisée. S'agissant des renouvellements de mouillages individuels existants, ils pourront être autorisés uniquement sur les communes qui s'engageront dans une démarche de ZMEL et sur les communes pour lesquelles la mise en place de ZMEL se révélera impossible (contraintes d'espaces, topographiques...).

Dans l'hypothèse où les ZMEL ne trouvent pas de porteur de projet, il conviendra de veiller à ce que l'autorisation des mouillages individuels ne conduise pas à des conflits d'usage, notamment avec l'activité conchylicole.

Par ailleurs, même si des campagnes de contrôles réalisées depuis une dizaine d'années sur les mouillages ont permis de réduire très significativement le nombre de mouillages illégaux, estimés aujourd'hui à moins d'une centaine, cette pratique perdure accompagnée d'activités de carénage illégales. Pour lutter contre ces pratiques il convient d'exercer un contrôle régulier.

Par ailleurs, le développement de la pratique des loisirs nautiques est liée aujourd'hui à l'amélioration des flux dans les espaces portuaires et sur les cales de mise à l'eau.

Pour des raisons de coût, d'autonomie et de manque de places les plaisanciers achètent désormais des bateaux transportables qui offrent une grande souplesse d'utilisation mais qui occasionnent sur plusieurs secteurs du littoral des conflits d'usage (saturation des aires de stationnement, de mise à l'eau sur les grèves, apparition d'obstacles à la circulation). Dès lors, il devient nécessaire de rechercher des solutions innovantes permettant de répondre aux besoins croissants d'accès à la mer pour l'ensemble des activités de loisirs nautiques (bateaux, voile, kayak, aviron, paddle ...).



Cela passe par exemple par l'aménagement de sites pour le stationnement à terre des unités, mais aussi par l'aménagement de cales de mise à l'eau ou d'aire de carénages, à mener dans le cadre d'une réflexion territoriale. En fonction du lieu d'implantation et de la fréquentation attendue des ZMEL, une attention particulière devra être portée sur les équipements prévus de façon à s'assurer qu'ils seront proportionnels aux enjeux de préservation de la qualité de l'eau et des usages maritimes proches.



Les aires de carénage

Les aires de carénage restent dans le département en nombre insuffisant (voir cartographie ci-dessous), même s'il reste difficile d'avoir une connaissance exhaustive de l'ensemble des aires de carénages existantes en raison notamment de l'existence d'aires « sauvages ».

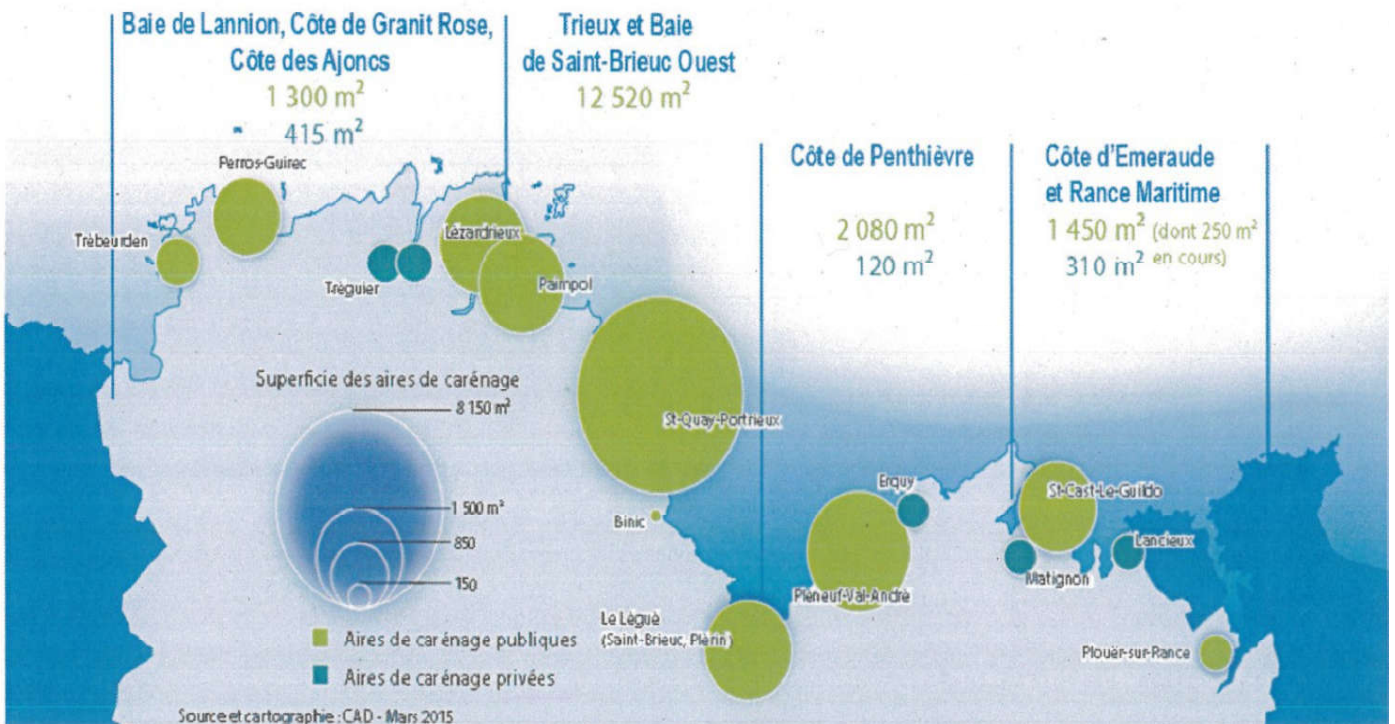
Conformément au plan d'action pour le milieu marin (fiche mesure M013-Nat2 du programme de mesures du PAMM NAMO adopté le 8 avril 2016), l'objectif sera d'obtenir une liste la plus exhaustive possible des aires autorisées et non autorisées pour définir ensuite les sites les plus appropriés pour accueillir de telles installations.

Une enquête menée en 2013 auprès de plaisanciers de la Côte d'Émeraude a permis de tirer les conclusions suivantes sur le carénage :

- 60 % des plaisanciers effectuent eux-mêmes les opérations d'entretien de la carène (nettoyage, grattage, peinture) ;
- près d'un bateau sur deux est caréné dans l'enceinte d'un chantier naval ;
- 82 % des plaisanciers sont favorables à l'installation d'aires de carénage publiques ;
- 46 % des plaisanciers estiment que les conséquences environnementales d'un carénage « sauvage » sont importantes ;
- 85 % des plaisanciers qui carènent à domicile dépensent moins de 200 € pour cette opération ;
- le prix d'accès, la proximité par rapport à la zone de mouillage et l'accessibilité terrestre et maritime sont les trois principaux critères mis en avant par les plaisanciers avant d'envisager l'utilisation d'une aire de carénage ;
- 43 % des plaisanciers s'estiment insuffisamment informés de la réglementation relative au carénage et à la plaisance en général.

Les pratiques de carénage varient également selon le secteur ; elles dépendent en premier lieu du type de bateau (voile ou moteur). Un plaisancier sur deux déclare ne pas caréner son bateau (bateaux sur remorques). Le lieu où s'effectue le carénage change en fonction de l'offre disponible pour les plaisanciers ; lorsqu'un chantier naval ou une aire de carénage sont à proximité, la part de plaisanciers carénant à domicile ou sur la grève diminue fortement.

Les aires de carénage en Côtes d'Armor



LISTE DES AIRES DE CARENAGE AUTORISEES AU 4 JUILLET 2018

PORTS :

Aire de réparation Naval port du Légué Saint Briec	Arrêté du 25 avril 2018
Aire de crénage plaisance port du Légué Saint Briec	Arrêté du 25 avril 2018
Aire de carénage port de Saint Cast le Guildo	Arrêté du 11 août 2017
Aire de carénage port de Dahouet Pleneuf Val André	Arrêté du 6 avril 2012
Aire de carénage de Kerpallud Paimpol	Arrêté du 21 novembre 2017
Aire de carénage port de la Mirotais Plouer Sur Rance	Arrêté du 8 février 2017
Aire de carénage port de Lézardrieux	Arrêté du 21 septembre 2009
Aire de crénage port de Saint Quay Portrieux	Arrêté du 16 novembre 2007
Aire de crénage port de Binic	(sous le seuil de déclaration – pas besoin arrêté)

CHANTIERS NAVALS :

Chantier Naval du Rieul Lancieux	Arrêté du 1 ^{er} décembre 2015
Chantier Naval des Dunes Saint Jacut de la Mer	Arrêté du 8 février 2017
Estuaire Marine Service Plouer Sur Rance	Arrêté du 21 août 2017
Saint Samson Plaisance Plouer Sur Rance	Arrêté du 21 août 2017
Régina Plaisance Erquy	Arrêté du 13 juillet 2017
Rouxel Marine Matignon	Arrêté du 25 septembre 2017
Gelgon Nautisme Penvénan	Arrêté du 7 avril 2017
Bretagne Marine Saint Quya Perros	Arrêté du 9 août 2017
Chantier Naval du Jaudy Tréguier	Arrêté du 7 novembre 2016 (site fermé)

CHANTIERS NAVALS SOUS LE SEUIL DECLARATION OU UTILISANT LES AIRES DES PORTS :

Val Plaisance Pleneuf Val André Aire de Dahouet
Cras Nautique Paimpol Aire de Kerpallud
Nautic Services Paimpol Aire de Kerpallud
Breizh Marine Paimpol Aire de Kerpallud
Bretagne Marine Paimpol Aire de Kerpallud
Arnaud Marine Saint-Quay-Portrieux Aire du port de Saint-Quay-Portrieux

Les clubs de plage

Actuellement, le département compte une seule concession de plage. Elle a été accordée par l'État à la commune de Lancieux qui est chargée d'assurer l'exploitation, les aménagements et l'entretien de la plage de manière à assurer le service public balnéaire, cette concession se termine en 2019 et ne sera à priori pas renouvelée

En dehors du périmètre de la concession de plage de Lancieux, toutes les activités des clubs de plage présents sur le DPMn du département sont gérées par la DDTM sous forme d'autorisations d'occupation temporaire (AOT). Une vingtaine d'AOT sont délivrées chaque année, qui de point de vue gestion DPM ne pose aucun problème, La concession de plage restant un outil non adapté pour le département.

4.3 Manifestations sportives, culturelles et de loisirs

Pour préserver son caractère public accessible à tous et pour des raisons de préservation du paysage et de l'environnement, le domaine public maritime n'a pas vocation à accueillir des manifestations qui ne nécessitent pas la proximité immédiate de la mer.

Dans tous les cas, il est impossible d'avoir des parkings sur le DPMn pour stocker les véhicules des participants aux manifestations.



Les enjeux environnementaux (Natura 2000 notamment) doivent amener les services de l'Etat à être très restrictifs et à s'assurer que les enjeux sont bien traités (période de nidification et d'avifaune interrompue en haut d'estran, perturbation des oiseaux en fonction de la saison...).

Dans le cadre de la stratégie, il est donc nécessaire de dresser une liste des manifestations autorisées ou non sur le DPMn en distinguant les manifestations sportives en lien avec l'eau des autres manifestations, qu'elles soient sportives culturelles ou historiques (ex courses hippiques de Lancieux ou saut d'obstacles à Erquy).

5. Grandes orientations stratégiques de gestion du DPMn

Le présent document de stratégie départementale de gestion du DPMn vise à la mise en œuvre, dans le département des Côtes-d'Armor, des orientations de la circulaire du 20 janvier 2012 relative à la gestion durable et intégrée du DPMn, à savoir ;

Posséder la connaissance des usages, des enjeux et des occupations

Engager une analyse territoriale et une réflexion stratégique

Prendre en compte les enjeux environnementaux et paysagers

Assurer les liaisons avec les documents d'urbanisme

Veiller à la remise en état des sites après occupation

Poursuivre systématiquement les occupants sans titre.

La stratégie vise par ailleurs au respect des principes généraux applicables à la gestion du DPMn : inaliénabilité et imprescriptibilité du DPMn, libre accès au rivage, préservation du caractère naturel du rivage, respect de l'obligation de disposer d'un titre d'occupation du DPMn et utilisation conforme aux autorisations délivrées.

Un autre objectif de la stratégie réside dans la volonté de maintenir une cohabitation harmonieuse des activités en relation avec l'usage du DPMn, sans omettre un développement économique respectueux des milieux naturels.

Les aspects présentés ci-dessus permettent de mieux cerner, pour le département, les activités les plus pratiquées, les enjeux qui y sont liés et leurs interactions avec le milieu.

A la suite et sur la base de la réalisation du diagnostic précédent, les parties 5 et 6 du présent document définissant, pour le département des Côtes-d'Armor, les grandes orientations de gestion et les mesures opérationnelles à mettre en œuvre.

La stratégie fixe les grandes orientations suivantes

1) Orientations générales et transversales

Maintenir la vocation publique et naturelle du DPMn

Assurer la bonne cohabitation des différents usages et activités

Assurer la protection de la biodiversité, du paysage et de la qualité des eaux

Veiller à la bonne application des autorisations

Définir une doctrine relative à la dérogation à l'interdiction de circulation sur le DPMn

2) Orientations sur l'évolution du rivage et l'accès au DPMn :

Gestion du trait de côte

Mettre en place une politique de gestion du trait de côte adaptée aux enjeux

Inciter les collectivités, à prendre en compte l'évolution du trait de côte dans leurs documents de planification

Sentier du littoral

S'assurer de la continuité du cheminement littoral au plus près du littoral

Sécuriser l'usage du sentier du littoral et intégrer les enjeux environnementaux

3) Orientations en matière de cultures marines

Garantir le maintien voire le développement des cultures marines

Préserver la qualité des eaux conchylicoles et les conditions environnementales nécessaires aux cultures marines

Renforcer les pratiques durables et responsables des professionnels en matière de préservation des milieux naturels

4) Orientations sur la plaisance et la gestion des mouillages

Promouvoir les zones de mouillages et d'équipements légers

Limiter l'impact sur l'environnement des mouillages individuels et des infrastructures associées

Encourager le carénage sur des aires dédiées respectueuses de l'environnement et lutter contre le carénage sauvage sur le DPMn

5) Orientations sur les manifestations sportives et culturelles

Veiller à ce que les activités sportives et culturelles ne remettent pas en cause le caractère public et soient respectueuses des milieux naturels

Veiller à assurer une bonne qualité des eaux de baignade

6. Déclinaison de la stratégie en plan d'actions opérationnelles

Thèmes	Diagnostic / constat	Sous-thèmes	Gdes orientations de la stratégie	N°	Mesures opérationnelles	Livrables attendus et/ou indicateurs	Avancement	Échéance
Occupation du DPMn	<p>– l'État ne connaît pas parfaitement l'ensemble des occupations et des usages sur le DPM.</p> <p>– Certaines occupations du DPM sont illégales :</p> <p>1- occupation sans titres (mouillages)</p> <p>2- occupations dont le titre est arrivé à échéance</p> <p>3-occupations abandonnées : parc, digues, etc...</p> <p>– d'autres ne sont pas respectées (plages par exemple)</p> <p>– DPM bien qu'ayant avant tout une vocation naturelle est de plus en plus convoité, multitude d'usages et d'activités s'y développe (EMR activités loisirs aquaculture, extraction granulats marins, etc...)</p> <p>– Nécessité aujourd'hui d'une cohabitation d'activités concurrentes sur un même espace (câbles sous marin avec la pêche, conchyliculture avec la pêche de loisirs, EMR avec les pêcheurs professionnels</p> <p>– Mais existence d'enjeux environnementaux très forte : les zones protégées représentent plus de 80 % du littoral costarmoricain (zones Natura 2000, sites classés ou inscrits espaces remarquables y compris dans les 12 milles marins)</p>	Usages et occupations du DPMn.	Assurer la bonne cohabitation des différents usages et activités	1	Établir des porter à connaissance Etat sur les territoires littoraux, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme et de planification, et affirmer les positions de l'État sur ces sujets (note d'enjeux).	Formalisation d'un PAC littoral	En cours	Permanent (à la demande) à/c de 2018
				2	Veiller à ce que les plans de balisage des plages soient réalisés et transmis à la DDTM/ DML et assurer la mise à jour pour le compte du préfet maritime	Plan de balisage des plages	En cours	Permanent (mise à jour annuelle)
				3	Mettre en place et formaliser des circuits d'instruction adaptés.	Fiches de procédure	En cours	2018
				4	Développer la connaissance des usages (SIG, tableaux de bord).	Créations et maj de bases de données pour exploitation SIG	En cours	2018-2022
				5	Etudier l'opportunité de la mise en place de concessions de plage	Liste des secteurs justifiant à terme la mise en place de concessions de plage	A faire	2019
				6	Renforcer la compatibilité des décisions ayant trait à l'occupation et l'utilisation du DPM avec les objectifs environnementaux des PAMM.	Intégration des prescriptions dans les actes d'autorisation	A faire	2019
		Planification maritime.	Assurer la protection de la biodiversité, du paysage et de la qualité des eaux	7	Déployer le logiciel ADOC dans les services de la DDTM (siège et unités territoriales).	Capitalisation de toutes les AOT sous ADOC	Réalisé	Pour mémoire
				8	Adapter, établir et gérer les titres d'occupation (AOT et concessions) en fonction de leur objet.	Doctrine départementale	Réalisé	Pour mémoire
				9	Mise en place d'une politique de contrôle (SAMEL/UT/ DRCT). Établir un plan de contrôle annuel avec des objectifs quantifiés Sensibiliser et faire respecter la réglementation sur le DPMn (CG3P, Sites, Natura 2000 ...)	Fiches méthodologique	En cours. (Formalisation)	2019
				10	Établir un inventaire des ouvrages, identifier les propriétaires et gestionnaires d'ouvrages et établir une liste des ouvrages sans titre, prioritairement sur les communes à enjeux et sur les sites où existe une forte pression sur le DPMn.	Création d'une base de données pour exploitation SIG	En cours	2020-2022
				11	Définir le devenir des ouvrages recensés (conservation ou démolition), et programmer le renouvellement des autorisations d'occupation ou la régularisation pour les ouvrages à conserver, prioritairement sur les communes à enjeux.	Recensement des ouvrages, grille de critères et option sur le devenir de chaque ouvrage	En cours	2020-2022
				12	Dresser la liste des usagers (collectivités territoriales et usagers privés) autorisés à circuler sur le DPMn et définir les prescriptions à respecter.	Liste et prescriptions formalisées	A faire	2019
		Cohabitation des activités.	Veiller à la bonne application des autorisations					
Thèmes	Diagnostic / constat	Sous-	Gdes orienta-	N°	Mesures opération-	Livrables at-	Avan-	Échéance

6. Déclinaison de la stratégie en plan d'actions opérationnelles

		thèmes	actions de la stratégie	actions	mesures	tendances et/ou indicateurs	statut	année
2 Evolution du rivage	<ul style="list-style-type: none"> – La limite du trait de côte est évolutive, – Aléas érosion et submersion dans des secteurs à enjeux identifiés – Détérioration du chemin littoral 	Trait de côte	Mettre en place une politique de gestion du trait de côte adaptée aux enjeux.	13	Mettre en place une stratégie départementale de gestion du trait de côte.	Document départemental de stratégie de gestion du TdC	En cours de rédaction	2019
				14	Suivre l'évolution du trait de côte sur quelques sites à enjeux, en collaboration avec les communes et/ou EPCI pour les inciter à terme à assurer le suivi.	Listes des sites concernés et mise en place de stratégies territoriales TdC	À faire	2020
				15	Veiller, dans la gestion du DPM, à maîtriser les actions ou occupations qui pourraient porter atteinte au trait de côte ou modifier la dynamique sédimentaire.	Volet GTC dans les études d'impact des projets, le cas échéant	En cours	Permanent à/c de 2018
			Accompagner les collectivités pour la prise en compte de l'évolution du trait de côte dans leurs documents d'urbanisme.	16	Prendre en compte l'aléa érosion dans l'élaboration des documents d'urbanisme des communes littorales et des EPCI littoraux.	Intégration des éléments relatifs au TdC dans les PAC	En cours	Permanent (à la demande) à/c de 2018
				17	Sensibiliser et communiquer avec les élus sur l'érosion côtière.	Réunions et plaquettes de sensibilisation sur les stratégies DPM et TdC	En cours (GT régional)	2019
		Chemin littoral	S'assurer la continuité du cheminement littoral au plus près du littoral.	18	Améliorer la connaissance de la situation du sentier littoral et mettre en place une cartographie	Mise à jour de la base de données, réalisation d'une cartographie	En cours	2018
				19	Assurer les connexions avec les sentiers de grande randonnée (GR34 notamment) et sentiers publics.	Base de données et cartographie	En cours	2018
				20	Tendre vers une programmation pluri-annuelle en termes d'itinéraires et de phasage de projet (études, travaux) en concertation avec les communes littorales et/ou EPCI littoraux, avec des priorités en fonction des enjeux.	Création d'un tableau de bord	En cours	2019
				21	Assurer le maintien en bon état des chemins littoraux par la mise en place ou la mise à jour de conventions avec les communes ou EPCI en charge de l'entretien.	Conventions signées	À faire	2020
		3 Cultures marines	<ul style="list-style-type: none"> – cohabitation entre pêcheurs professionnels, plaisanciers et conchyliculteurs – Qualité de l'eau insuffisante sur certains secteurs. – Alertes sanitaires – Gestion des déchets ostréicoles et entretien concession sur le DPMn 	Conchyliculture	Garantir le maintien voire le développement des activités de cultures marines	22	Assurer une cohabitation optimale des cultures marines avec les autres usages de la mer	Intégration dans le schéma des structures
Préserver la qualité des eaux conchylicoles et les conditions environnementales nécessaires aux cultures marines	23				Veiller à améliorer la qualité des eaux en limitant les impacts des activités terrestres sur le milieu marin	Réunions avec les collectivités compétentes Prescriptions dans les arrêtés d'autorisation des systèmes d'assainissement	En cours	à/c de 2018
Renforcer les pratiques durables et responsables des professionnels en matière de préservation des milieux naturels	24				Renforcer le contrôle de l'entretien des parcs conchylicoles.	Constats, lettres de rappel, mises en demeure et procédures de sanction	En cours	Pour mémoire Action engagée en 2016
	25				Intégrer la protection de l'environnement dans le schéma des structures conformément aux préconisations de l'EE et du PAMM.	Intégration dans le schéma des structures	En cours	2018

6. Déclinaison de la stratégie en plan d'actions opérationnelles

Thèmes	Diagnostic / constat	Sous-thèmes	Gdes orientations de la stratégie	N°	Mesures opérationnelles	Livrables attendus et/ou indicateurs	Avancement	Échéance
4 Plaisance Mouillages organisés et individuels	<ul style="list-style-type: none"> – Disparité du mode de gestion des mouillages (sous forme ZMEL ou individuels). – Carénage sauvage sur l'estran, en raison de l'insuffisance d'aires de carénages et du coût d'une opération de carénage. 	Mouillages	Promouvoir les zones de mouillages et d'équipements légers	26	Dans les zones à forte densité de mouillages, inciter les communes à créer des ZMEL en remplacement des mouillages individuels existants.	Contacts avec les communes concernées AOT ZMEL délivrées	En cours	2018-2022
				27	Définir les capacités d'accueil par secteur en prenant en compte la sensibilité du milieu et les équipements, existants ou à créer, liés à la pratique de la plaisance (stationnements, aires de carénage, cales de mise à l'eau).	Document de doctrine	À faire	2020
				28	Fiabiliser la banque de données relative aux mouillages afin de localiser les zones de mouillages individuels (ADOC)	Base de données et cartographie	En cours	2019
		Carénages Epaves Navires abandonnés	Garantir le carénage sur des aires dédiées respectueuses de l'environnement et lutter contre le carénage sauvage sur le DPMn	29	Lutter contre les mouillages sauvages (actions de communication et ensuite d'intensification des contrôles) par secteur.	Information/Communication/Mise en demeure / PV CGV	En cours	Permanent
				30	Effectuer, en liaison avec les collectivités, un inventaire par secteur des épaves et des navires abandonnés sur le DPMn, puis identifier les propriétaires pour l'enlèvement (risque pollution, sécurité).	Bases de données et cartographie	À faire	2021
				31	Mettre en place une procédure pour l'enlèvement des épaves et des navires abandonnés.	Doctrine et fiches procédures	À faire	2021
				32	Établir la liste exhaustive des aires de carénages publiques et privées conformes aux normes (en référence à la loi sur l'eau).	Bases de données et cartographie	Fait	Pour mémoire 2018
				33	Lutter contre le carénage sauvage (intensifier les contrôles).	Contrôles terrain, mise en demeure, PV	En cours	Permanent
				34	Sensibiliser les plaisanciers à changer leurs pratiques (action de communication, incitation à caréner dans des endroits autorisés).	Plaquettes / campagnes d'affichages	À faire	2020
				5 Activités de loisirs sur le DPMn	<ul style="list-style-type: none"> – De plus en plus de manifestations sans lien avec la vocation de la mer – Sport nature en plein développement – 80 % du littoral couvert par un site Natura 2000 – Présence de prise d'eau pour piscine d'eau de mer et établissement de thalassothérapie 	Activités sportives culturelles et de loisirs	Veiller à ce que les activités sportives et culturelles ne remettent pas en cause le caractère public et soient respectueuses des milieux naturels.	35
36	En concertation avec les acteurs locaux (élus, opérateurs Natura, 2000, AFB, conservatoire du littoral, Conseil départemental), établir une charte des bonnes pratiques pour des activités respectueuses de l'environnement en intégrant les conditions à respecter (nature de l'activité, périodes de l'année, fréquence...).	Contacts avec partenaires et charte	À faire					2021
	Veiller à assurer une bonne qualité des eaux de baignade	Voir l'action 23						

7 – Mise en œuvre et suivi de la stratégie

Les actions définies au chapitre 6 seront mises en œuvre progressivement sur la période 2018-2022 par les services de l'État en collaboration avec les collectivités territoriales. Le chapitre 6 fait également apparaître les indicateurs, les livrables attendus ainsi que les échéances.

Les indicateurs de mise en œuvre sont définis pour mesurer le taux de réalisation et de mise en œuvre. Ils pourront être complétés si besoin.

Un suivi annuel sera conduit afin de recalibrer à la fois indicateurs et les échéances.

Des actions de contrôle seront progressivement définies pour accompagner la mise en œuvre des actions et accompagner le cas échéant le changement des pratiques sur le terrain.

Annexe 1 – Réglementation applicable au DPMn

Les principes fondamentaux qui régissent le Domaine Public

a) Inaliénabilité et imprescriptibilité

Le principe de l'inaliénabilité interdit de céder, vendre et même exproprier les biens incorporés naturellement ou volontairement au domaine public, tant que ceux-ci n'ont pas été au préalable déclassés ou désaffectés.

Par dérogation au principe de l'inaliénabilité, le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) autorise dans quelques cas particuliers les cessions et les échanges de propriétés publiques relevant du domaine public, entre personnes publiques sans déclassement préalable.

Le principe de l'imprescriptibilité, posé par un édit de Colbert d'avril 1667, interdit d'acquérir par prescription, c'est-à-dire par possession prolongée, la propriété d'une dépendance du domaine public.

b) Accès libre

Un des principes fondamentaux du DPMn est son libre accès et libre usage au public, mais aussi la gratuité d'accès aux plages.

Une utilisation privative du DPM peut être exercée dans certaines limites, sous réserve d'être compatible avec le principe général de libre accès, et sous réserve d'autorisations d'occupation temporaire (AOT) délivrées par l'administration. Elle donne lieu au paiement d'une redevance, en contrepartie des avantages spéciaux consentis à l'occupant.

c) Tout est interdit sauf ce qui est expressément autorisé

Aucun travaux ni aménagements ne peuvent être réalisés sans avoir été préalablement autorisés par l'administration.

En application de ce principe, une non-réponse à une demande d'occupation du DPM équivaut toujours à un refus tacite et l'éventuelle tolérance de l'administration envers un occupant sans titre, ne saurait valoir titre d'occupation.

d) L'occupation ne peut être que temporaire

D'après les dispositions de l'article L 2122-2 du CGPPP « l'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire ». Il s'ensuit que l'autorisation du domaine public doit toujours être délivrée pour une durée déterminée et n'est généralement pas renouvelée tacitement.

Il en résulte que les aménagements doivent être réversibles.

e) L'autorisation d'occuper est précaire et révocable

L'article L2122-3 du CGPPP réaffirme que l'autorisation d'occupation peut toujours être révoquée, notamment pour des motifs d'intérêt général (ou du non-respect des obligations de l'occupant) quelle que soit la durée d'occupation qui a été fixée initialement, en général sans que la personne publique soit contrainte de verser des indemnités au profit du permissionnaire évincé.

f) Les autorisations d'occuper sont strictement personnelles

Les autorisations d'occuper sont délivrées intuitu personae (en considération de la personne) et ne sont pas transmissibles à des tiers.

g) Les dispositions particulières au DPM

Parmi les dispositions spécifiques au DPM, on peut rappeler :

- que tout changement substantiel d'utilisation des zones du DPM est soumis à enquête publique (article L2124-1 du CGPPP) ;
- qu'en dehors des zones portuaires et industrialo-portuaires, il ne peut être porté atteinte à l'état naturel du rivage de la mer sauf pour l'exécution d'opérations de défense contre la mer ou pour la réalisation d'ouvrages et d'installations nécessaires à la sécurité maritime (article L2124-2 du CGPPP) ;
- que le public dispose d'un accès libre et gratuit aux plages.

Annexe 2 – Occupation du DPMn

Les principaux textes

- Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP ou CG3P)
- Code de l'environnement
- Loi Littoral, n° 86-2 du 03 janvier 1986, dont l'un des objectifs majeurs est de restituer au domaine public maritime son caractère naturel (=> code de l'urbanisme, notamment)

« Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique...ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous ».

« L'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire ».

« L'autorisation... présente un caractère précaire et révocable ».

Il faut tout d'abord considérer que l'occupation du DPM, commence avec le stationnement de personnes ou de matériel. La déambulation de personnes, même nombreuses, tant qu'elle ne remet pas en cause les usages fondamentaux liés aux services publics des bains de mer (baignade, bains de soleil, promenade), n'est pas constitutive d'une occupation du DPM.

Problématique

En dehors des cas faisant l'objet de problématiques particulières développées dans des articles spécifiques, il est recensé actuellement sur le littoral du département environ 1000 occupations temporaires du DPM. La majeure partie des éléments ou équipements répertoriés dispose d'un titre d'occupation.

Afin d'assurer une instruction cohérente et équitable des autorisations d'occupation temporaire dans le département, un travail d'harmonisation des pratiques devra être poursuivi entre tous les agents en charge de l'instruction les demandes d'occupation. Ce travail est indispensable dans la perspective d'une gestion du DPMn réalisée par des agents DDTM du siège mais aussi par des agents des unités territoriales littorales.

Le CGPPP prévoit plusieurs types d'autorisation ou de titre d'occupation du DPM : autorisation d'occupation temporaire (AOT), concession, concession de plage, transfert de gestion, ...

La circulation sur les rivages de la mer est quant à elle régie par le code de l'environnement.

Tableau récapitulatif des différents type d'autorisations délivrées sur le domaine public maritime

Code de l'environnement

Dérogation à l'interdiction de circuler sur le DPM	
Référence	Code de l'environnement : L321-9
Définition	Sauf autorisation du préfet après avis du maire la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur(sauf secours, police, exploitation) sont interdits en dehors des chemins aménagés sur le rivage de la mer, dunes et plages...
Acte	Arrêté préfectoral
Durée	Selon le cas, 5 ans /professionnel

Tableau récapitulatif des différents type d'autorisations délivrées sur le domaine public maritime

TITRES D'OCCUPATION (Code général de la propriété des personnes publiques)								
Titre	AOT mouillage individuel	Zone de mouillages et d'équipements légers ZMEL	Autorisation d'occupation temporaire	Concession d'utilisation du DPM	Superposition d'affectations	Transfert de gestion	Transfert en pleine propriété	Déclassement et vente
			(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
Référence	CGPP - L2122-1 à 3 R2122-4 à 7... arrêté interpréfectoral 2013/018du 16/04 2016	CGPPP L2124-5 R2124-39 à 54	CGPPP L2122-1 à 3 R2122-1 à 7	CGPPP L2123-3 à 6 R2123-9 à 14	CGPPP L2123-7 R2123-15	CGPPP L2123-3 à 6 R2123-9 à 14	CGPPP L3112-1	CGPPP L2141-1 D2141-1
Définition	Autorisation pour mouillage individuel de corps morts accordée à un propriétaire de navires (hors port et ZMEL)	Accordée à des personnes publiques ou privées pour l'aménagement, l'organisation et la gestion des zones de mouillages et d'équipements légers lorsque les travaux et équipements ne sont pas de nature à entraîner l'affectation irréversible du site.	Consentie à titre précaire et révoquée pour des occupations non pérennes et qui concerne en général des petits ouvrages (ex : escaliers, cale privée...)	Concerne des dépendances du DPM affectées à l'usage du public, à un service public ou une opération d'intérêt général ; (ex : éolennes, câbles sous marins...)	Concerne des dépendances du DPM faisant l'objet d'une ou plusieurs affectations spécifiques supplémentaires relevant de la domanialité publique et compatibles avec l'affectation «maritimes» (ex : tabliers, piles de pont...)	Concerne des dépendances du DPM naturel ayant perdu leur caractère de domanialité naturelle au profit d'une domanialité publique artificielle (ex : voirie, espaces publics ...)	L3112 : Les biens du DP de l'Etat peuvent être cédés à l'amiable sans déclassement préalable à une collectivité territoriale lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la CT qui les acquiert et relèveront de son domaine public. A titre exceptionnel (extensions ports...)	L2141.1 : « Un bien de l'Etat qui n'est plus affecté à un service public ou à usage direct du public ne fait plus partie de son domaine public à compter de l'acte administratif constatant son déclassement » A titre exceptionnel
Gestion	Occupation d'une dépendance du DPM, celle-ci restant gérée comme DPM	Accordée en priorité aux communes ou groupement de communes Budget annexe : équilibre entre recettes et dépenses	Occupation d'une dépendance du DPM, celle-ci restant gérée comme DPM	Biens concédés maintenus dans le DPM	Gestion de la dépendance concernée partagée entre l'Etat et la collectivité concernée	Gestion de la dépendance concernée en fonction de son affectation (ex : DP communal)ou autre hypothèse : transfert de gestion au profit du conservatoire du littoral après préemption	Biens intégrés dans le DP du bénéficiaire	
Acte	Arrêté interpréfectoral	Arrêté interpréfectoral	Arrêté préfectoral	Convention approuvée par arrêté préfectoral	Convention approuvée par arrêté préfectoral	Convention approuvée par arrêté préfectoral	Convention approuvée par arrêté préfectoral après avis ministériel	Autorisation préfectorale ou ministérielle
Durée	5 ans	15 ans	Durée limitée (réversibilité)	Durée maximale de 30 ans ou 40 ans	Pas obligatoirement de limite dans le temps.Retour possible au DPM selon termes de la convention	Pas obligatoirement de limite dans le temps Retour possible au DPM selon les termes de la convention	Définitif A titre exceptionnel	Définitif A titre exceptionnel
Conditions financières	Redevance domaniale	Redevance domaniale	Redevance domaniale en général	Redevance domaniale possible de garanties financières pour garantir la réversibilité	Possibilité d'Indemnité En général à titre gratuit	Possibilité d'Indemnité En général à titre gratuit	En général à titre gratuit /CT	Estimation valeur des biens par les domaines

Conditions financières fixées par le DDFIP après avis du service gestionnaire (R2125-1 du CGPPP)

Procédures domaniales au titre du CGPPP Principe d'application en Côtes-d'Armor

La circulaire du 20 janvier 2012 relative à la gestion durable du DPM naturel a précisé le type de titre adapté selon le type d'occupation. Afin d'éviter de mettre en œuvre des procédures parfois très lourdes pour des occupations sans grands enjeux, des adaptations ont été proposées par la DDTM 22 sur la base d'un travail avec les autres DDTM de Bretagne.

Type d'ouvrage (liste circulaire 2012)	Circulaire 20 janvier 2012 Annexe 3	Décision validée réseau 4 départe- ments bretons	Décision DDTM22/DML Décembre 2016
Câbles et canalisations ne répondant pas à un intérêt général et de faible emprise (alimentation Eau et Electricité, prise d'eau.....) Enjeux faibles		AOT	AOT procédure simplifiée sans enquête publique pour les renouvellements à l'identique ou si impact très restreint pour nouvel ouvrage et non concession (8 -9)
Ouvrages existants avant loi littoral et sans intérêt général (anciens terre-plein ostréicoles, escaliers d'accès, cales privées,.....)	AOT	AOT	AOT usage privé et non transfert de gestion (10)
Certains travaux de défense contre la mer avec emprise des installations, durée et solidité limitées ou réversibilité: Travaux de rechargement de plage, dispositif expérimental (pieux, Big Bags, épis, perrés...)	AOT		AOT procédure simplifiée sans enquête publique pour les renouvellements à l'identique ou si impact très restreint pour nouvel ouvrage et non concession (4)
Certains travaux de défense contre la mer : Digues – Perrés – Epis - Enrochements Brise lames 1. Ouvrage existant a) renouvellement à l'identique (ex concession d'endiguage : abrogée) b) régularisation d'un ouvrage sans titre et pétitionnaire collectivité territoriale / intérêt général 2. création d'ouvrage a) Pétitionnaire : collectivité, syndicat copropriétaires...) b) Pétitionnaire privé	Concession d'utilisation	Transfert de gestion	1. a) Transfert de gestion (procédure simple) gratuité proposée car entretien assuré par la collectivité territoriale 1.b) Transfert de gestion (procédure simple) 2.a) Concession d'utilisation 2.b) Pas d'autorisation (intérêt privé : loi 1807....)
Cales publiques 1. Ouvrage existant a) renouvellement à l'identique ex concession d'endiguage ou AOT b) régularisation d'un ouvrage sans titre et pétitionnaire collectivité / intérêt général 2. création d'ouvrage Pétitionnaire : collectivité territoriale	Concession d'utilisation	Transfert de gestion	1. a) Transfert de gestion (procédure simple) gratuité proposée car entretien assuré par collectivité territoriale 1.b) Transfert de gestion (procédure simple) gratuité proposée car entretien assuré par la collectivité territoriale 2. Concession d'utilisation
Récifs artificiels	Concession d'utilisation		Concession d'utilisation
E.M.R Energie marine renouvelable (occupations accessoires =AOT)	Concession d'utilisation	Concession d'utilisation	Concession d'utilisation
Câbles sous marins (hors 1)	Concession d'utilisation	Concession d'utilisation	Concession d'utilisation
Réseaux alimentation ou rejet Emissaire en mer Canalisations Pise d'eau et rejets Enjeux forts	Concession d'utilisation	Concession d'utilisation	Concession d'utilisation si nouvel ouvrage
Terre-plein (espaces publics, voiries....) ou ouvrages intérêt général (escaliers publics d'accès à la plage) Pétitionnaire public	Transfert de gestion	Transfert de gestion	Transfert de gestion
Tabliers et piles de ponts	Superposition d'affectation	Superposition d'affectation	Superposition d'affectation

Annexe 3 – Abréviations

APPB	Arrêtés préfectoraux de protection de biotopes
ARS	Agence régionale de santé
BRGM	Bureau de recherches géologiques et minières
CDPMEM	Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins
CELRL	Conservatoire des espaces littoraux et des rivages lacustres
CEVA	Centre d'exploitation et de valorisation des algues
CGPPP	Code général de la propriété des personnes publiques
CEREMA	Centre d'étude et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement
CNRS	Centre national de la recherche scientifique
DEB	Direction de l'eau et de la biodiversité
DPM	Domaine public maritime
DPMn	Domaine public maritime naturel
DREAL	Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement
EPCI	Etablissement public de coopération intercommunale
EMR	Energie marine renouvelable
GEMAPI	Gestion des milieux aquatiques et protection contre les inondations
GIZC	Gestion intégrée des zones côtières
IFREMER	Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer
MEDDE	Ministère de l'écologie du développement durable et de l'énergie
PPRi	Plan de prévention des risques inondations
PPRL-i	Plan de prévention des risques littoraux inondations
PSMV	Plan de sauvegarde et de mise en valeur
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SPPL	Servitude de passage piéton le long du littoral
ZMEL	Zone de mouillage et d'équipements légers
ZPS	Zone de protection spéciale
ZSC	Zone spéciale de conservation
ZNIEFF	Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique